

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1974-1975

Annexe au procès-verbal de la séance du 21 novembre 1974.

AVIS

PRÉSENTÉ

au nom de la Commission des Affaires culturelles (1), sur le projet
de loi de finances pour 1975, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

TOME IV

INFORMATION

RADIODIFFUSION-TELEVISION

Par M. Henri CAILLAVET,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Jean de Bagnaux, *président* ; Georges Lamousse, Adolphe Chauvin, Henri Caillavet, Jean Fleury, *vice-présidents* ; Claudius Delorme, Maurice Vérillon, Jacques Habert, Mme Catherine Lagatu, *secrétaires* ; MM. Clément Balestra, Edmond Barrachin, René Billères, Jean-Pierre Blanc, Jacques Bordeneuve, Pierre Brun, Jacques Carat, Georges Cogniot, Jean Collery, Georges Constant, Mme Suzanne Crémieux, MM. Charles Durand, Hubert Durand, François Duval, Léon Eeckhoutte, Charles Ferrant, Louis de la Forest, Mme Marie-Thérèse Goutmann, MM. Roger Houdet, Jean Lacaze, Adrien Laplace, Jean Legaret, Kléber Malécot, André Messenger, Paul Minot, Michel Miroudot, Pouvanaa Oopa Tetuaapua, Sosefo Makape Papilio, Guy Pascaud, Pierre Petit, Fernand Poignant, Victor Provo, Roland Ruet, René Tinant.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (5° législ.) : 1180 et annexes, 1230 (tomes I à III et annexes 32 et 48), 1231 (tomes XX et XXI) et In-8° 169.

Sénat : 98 et 99 (tomes I, II et III, annexes 23 et 44) (1974-1975).

SOMMAIRE

PREMIÈRE PARTIE

INFORMATION ET PRESSE

Section I. — Information.

	Pages
<i>Introduction</i>	7
I. — Délégation générale à l'Information	8
II. — L'Agence « France-Presse »	10
III. — La S.N.E.P.	11
IV. — La société financière de radiodiffusion (SOFIRAD)	11
a) Europe n° 1	12
b) Radio-Monte-Carlo	12
c) Sud-Radio	12
d) Télé-Monte-Carlo	12
e) La SOMERA	12
f) La Compagnie libanaise de télévision (C.L.T.)	13
<i>Conclusion</i>	14

Section II. — La presse.

<i>Introduction</i>	15
I. — L'aide directe	16
II. — L'aide indirecte	16
1. La T.V.A.	16
2. La tarification postale préférentielle	17
3. L'article 39 bis du Code général des impôts	17
4. L'aide exceptionnelle de 4 millions	19
5. Le prélèvement conjoncturel	19
<i>Conclusion</i>	20

DEUXIÈME PARTIE

RADIODIFFUSION ET TÉLÉVISION

<i>Introduction</i>	25
A. — Les ressources	27
1. La redevance	27
a) Les restes non recouverts	28
b) La redevance radio	28
c) La redevance couleur	29
2. La publicité	29

	Pages
	—
3. La répartition de la redevance	30
a) La Commission de répartition	30
b) L'indice d'écoute	30
c) La qualité	30
B. — Quatre problèmes particuliers	32
1. Remboursement des exonérations	32
2. Les personnels	33
a) Les fonctionnaires et anciens fonctionnaires	34
b) Les agents ayant plus de soixante ans	34
3. Les personnels de la D.A.E.C.	35
4. Les orchestres de l'O.R.T.F.	39
C. — La Société de production dans ses rapports avec les sociétés de programme	41
D. — L'établissement de diffusion	42
E. — Les cahiers des charges	43
F. — L'Institut de l'audio-visuel	45
1. La création de l'Institut	45
a) Le service de la Recherche	45
b) La formation professionnelle	46
c) La conservation des archives	46
d) La diffusion culturelle	46
2. La maison de l'audio-visuel	47
a) L'autonomie de l'Institut	48
b) Le financement de l'Institut	49
c) Les moyens en personnel	50
d) Le siège de l'Institut	50
3. Les projets de l'Institut	50
a) Le service des archives	50
b) Les bureaux à l'étranger	51
4. Observations complémentaires	51
a) L'utilisation des archives	51
b) Réflexions pédagogiques	52
c) La tutelle de l'Institut	53
G. — Les filiales	54
Conclusion	56
Amendements	57
Examen en Commission	58
L'audition du Ministre	58
I. — <i>Crédits de l'information</i>	58
II. — <i>Radiodiffusion et télévision</i>	59
Le rapport pour avis en Commission	61
I. — <i>Information et presse</i>	61
II. — <i>Radiodiffusion et télévision</i>	64

PREMIÈRE PARTIE

INFORMATION ET PRESSE

Section I

INFORMATION

INTRODUCTION

MESDAMES, MESSIEURS,

Nous n'avons pas, tout au moins dans ce rapport, à examiner les règles budgétaires. Pour ce faire je renvoie mes collègues aux rapports écrits très complets des deux Commissions des Finances de l'Assemblée et du Sénat.

Je formulerai cependant une remarque, à savoir que, au-delà de l'insuffisance des moyens budgétaires mis en œuvre, il n'est pas acceptable que le Gouvernement ne nous ait pas présenté un « bleu », un fascicule budgétaire, afin de discuter et de débattre plus efficacement.

La confusion des masses budgétaires dans les Services Généraux du Premier Ministre rend difficile le contrôle des coûts de services. Une telle procédure n'est pas acceptable. Or, puisqu'un Secrétariat d'Etat a été créé, il devrait lui appartenir, sous sa responsabilité, de présenter un document budgétaire individualisé dans lequel pourraient être puisés les éléments d'information indispensables et grâce auxquels pourraient également être retracées les lignes de force essentielles du budget de l'Information.

Cette observation étant faite, j'examinerai successivement la Délégation générale à l'Information, l'Agence de presse « France-Pressé », la S.N.E.P. et les Sociétés annexes (SOFIRAD, Europe n° 1, Image et Son, Radio-Monte-Carlo, Sud-Radio, Télé-Monte-Carlo, SOMERA et Compagnie Libanaise de Télévision).

I. — Délégation générale à l'Information.

Il apparaît que l'argument justifiant cette création consiste, pour le Gouvernement, à rappeler que des Puissances comme la Grande-Bretagne et l'Allemagne possèdent une Délégation. La Grande-Bretagne a mis en œuvre le « Central Office of Information » et l'Allemagne le « Bundespressand ».

Missions :

La mission de la Délégation générale française est caractérisée par une assez grande variété d'activités.

1° La Délégation vient *en aide aux journalistes* dans la mesure où ceux-ci le souhaitent. Toutefois, ces derniers ne sont pas nombreux à solliciter l'assistance de la Délégation parce qu'ils sont toujours compétents.

2° La Délégation doit préparer les *grands dossiers* destinés à être mis à la disposition des journalistes. Mais, ici encore, il apparaît que ceux-ci viennent peu « au rapport ». N'ont-ils pas d'ailleurs intérêt à rencontrer, lorsqu'ils sont attachés dans les ministères, leur propre Ministre ?

3° La Délégation doit travailler et travaille avec les *journalistes des Régions* et avec les *préfets inspecteurs généraux des régions*. A cet effet, les *Télex* jouent un rôle important. Cependant, nous pouvons craindre que les journalistes soient en quelque sorte, au plan professionnel local, *court-circuités* et ainsi indirectement menacés dans leur emploi.

4° La Délégation a pour tâche de *coordonner* également les renseignements des *services de presse des différents départements ministériels* ou remplace ce service de presse lorsqu'il est inexistant dans le ministère concerné. Là encore, il s'agit d'une dépense certainement élevée et, à tout le moins, faisant double emploi.

5° En outre, la Délégation doit préparer les dossiers des campagnes dites « *campagnes nationales* » : énergie, nucléaire, interruption de grossesse, etc. Il y a là toutefois, dans un tel domaine un **risque assez considérable et évident de propagande.**

6° La Délégation coordonne, par ailleurs, les *sondages* pour les campagnes nationales et reste en rapport avec le Service de Presse de l'Elysée.

7° Enfin, la Délégation « sort » trois *bulletins de presse* par jour : l'un à 10 heures, l'autre à 13 heures, le dernier enfin à 17 heures.

Moyens financiers :

Votre Rapporteur s'est interrogé sur le coût de cette Délégation. Celui-ci avoisine sensiblement 10 millions de francs, étant précisé que 1.500.000 F ont été prélevés sur chapitre 43-01 (Fonds Culturel) et 1.700.000 sur les crédits du 41-03 remboursements des transports par la S.N.C.F.)

Moyens en personnel :

Pour mémoire, indiquons qu'en matériels, pour 1975, sont prévus un crédit de 600.000 F et, en personnels, de 1.500.000 pour 30 détachés et journalistes, ces derniers étant choisis par le responsable de la Délégation. Il apparaît que les quelque 60 personnes de la Délégation entraînent une dépense budgétaire de l'ordre de 8.400.000 F.

A ce coût de la Délégation à l'Information doivent *s'ajouter les autres charges* que constituent les *Services d'information des différents ministères*, par exemple ceux de l'Education nationale, de la Défense nationale ou des P. et T. Sachons, par exemple, que ce dernier ministère dépense plus de 1 milliard d'anciens francs par an pour sa propre « information ».

Globalement, 150 millions couvrent l'ensemble des frais tant de la Délégation à l'Information que des Services d'information ministériels. Cette somme est considérable !

On peut se demander si la sagesse ne serait pas de supprimer les crédits de la Délégation ?

Les raisons de cette proposition sont nombreuses.

Tout d'abord, la Délégation risque de plus en plus de s'opposer au Service de la « Documentation Française », sinon la « déborder ». C'est ainsi que, dans son rapport à l'Assemblée Nationale, M. Vivien n'a pas hésité à mentionner qu'il craignait jusqu'à la substitution de la Délégation à l'Information à la presse pluraliste !

Ensuite, la Délégation manque de structures pour mener à bien et définir avec exactitude l'ensemble des missions de diffusion qui lui incombent.

Par rapport aux faibles crédits qui sont délégués à l'Information, il semble bien que le Gouvernement aurait un intérêt majeur à créer un seul service de presse des ministères en organisant la coordination des services propres à chaque ministère, grâce aux fonctionnaires déjà dépendants des différents services.

Poussant plus loin son interrogation, votre Rapporteur se demande s'il est sain de maintenir cette Délégation puisqu'il y a déjà un porte-parole du Gouvernement. En conséquence, il fait siennes les conclusions du Rapporteur spécial de l'Assemblée Nationale lorsque celui-ci écrit :

« Il apparaît que le seul souci d'une meilleure utilisation des fonds publics doit inciter le Gouvernement à mettre en place une coordination des Services d'information des ministères dont la Direction générale de l'Information devrait être simplement le conseiller technique sous l'autorité politique du Premier Ministre ou d'un membre du Gouvernement désigné par lui ».

Votre Rapporteur estime qu'il est encore trop tôt pour se prononcer.

II. — L'Agence « France-Presse »

Votre Rapporteur a peu d'observations à présenter dans ce domaine. Il rappelle seulement que 70 % des recettes de l'Agence proviennent des abonnements de services réglés par l'Etat. En 1975, l'ensemble de cette recette sera en augmentation de 9 %. La dotation (chapitre 44-01) sera de : **97.152.000 F.**

Une question se pose. Ces crédits sont-ils, en effet, suffisants pour faire face aux obligations de l'Agence ? A priori, il ne le semble pas ; par suite des majorations de tarifs intervenues d'une part et d'autre part, des hausses de coûts.

D'un calcul sommaire, il apparaît qu'il faudrait au moins 15 millions pour que l'Agence « France-Presse » n'éprouve aucune difficulté. *Votre Rapporteur souhaite vous demander, par voie d'amendement, d'envisager de porter le crédit budgétaire de cette Agence à 115 millions.* Il a pris note que le Gouvernement ayant modifié sa présentation budgétaire, considèrerait désormais ce crédit comme un crédit provisionnel.

Au plan de notre Commission des Affaires culturelles, nous avons également constaté avec un certaine satisfaction que l'activité commerciale de l'agence France-Presse se développait dans trois directions essentielles :

- a) une diffusion économique par télécriteurs en direction de l'U.R.S.S., de l'Afrique du Nord, de la Belgique, de la Suisse, notamment ;
- b) l'extension du Service mondial en langue arabe ;

c) la conquête de nouvelles clientèles notamment en Amérique du Nord et en Australie. Rappelons, par ailleurs, combien il est souhaitable que l'Agence France-Presse prospecte l'énorme continent d'Amérique du Sud où des pays comme le Brésil, l'Argentine et certaines Républiques Andines seront à court terme des foyers économiques importants.

III. — La S.N.E.P.

Votre Rapporteur retiendra de très brèves observations puisque chacun sait que la S.N.E.P. contrôle un certain nombre de sociétés d'imprimerie, de publicité et d'édition.

Si, en 1973, le déficit de la S.N.E.P. atteignait 7.151.000 F, par contre en 1975, la situation tend vers l'équilibre, aussi bien par suite de cession d'actif que, surtout, de restructuration des services.

Toutefois, comme la S.N.E.P. joue un rôle en quelque sorte « d'entreprise pilote » dans le secteur de l'imprimerie, votre Rapporteur pense qu'il serait sage, surtout après les grèves récentes, que l'Etat se souciât d'accorder enfin à l'imprimerie en général une véritable assistance.

IV. — La Société financière de radiodiffusion (SOFIRAD)

La Société financière de radiodiffusion (SOFIRAD) est une société par l'entremise de laquelle l'Etat français participe à l'exploitation et au contrôle de plusieurs stations périphériques.

La SOFIRAD gère le portefeuille des intérêts que possède le Gouvernement, soit :

- 83 % du capital de Radio Monte-Carlo ;
- 97 % de Sud-Radio, Vallée d'Andorre ;
- 35,2 % du holding, Images et Sons, dont dépend Europe N° 1.

(Radio-Télé-Luxembourg échappe au contrôle de la SOFIRAD).

La SOFIRAD est, en outre, associée aux moyens de participations diverses, à plusieurs opérations à l'étranger, telles la concession pour l'exploitation d'une chaîne de télévision au Liban ou l'installation d'un émetteur radio à Chypre, patronnée par l'O.R.T.F. et Radio Monte-Carlo.

La SOFIRAD est une société florissante. Le bénéfice net de la Société, qui était de 2,9 millions en 1968, est passé à plus de 5 millions en 1970, c'est-à-dire avait presque doublé en deux ans. La participation la plus intéressante pour la SOFIRAD est celle qu'elle a dans Europe N° 1. Mais Radio Monte-Carlo est également bénéficiaire, ainsi que Sud-Radio.

En 1974, les bénéfices de la SOFIRAD s'élevaient à 8.432.000 francs alors que, en 1973 déjà, le dividende perçu par l'Etat était d'un montant de 3.858.000 F.

Lorsqu'on examine l'évolution des différentes filiales de la SOFIRAD, il apparaît que l'ensemble de ces dernières progresse d'une manière convenable et positive.

a) Europe N° 1 Images et son. — Les bénéfices atteignent pour 1973, 22.700.000, et le dividende 6.850.000 F.

Il a été porté à notre connaissance que l'écoute d'Europe N° 1 qui avait baissé, en 1972 de 20 % était remontée en 1974 et devrait atteindre actuellement 25 %. Il est impossible, présentement, d'indiquer si la mise à l'écart de M. Siegel « pour persiflage » est de nature à porter atteinte à l'autorité d'Europe N° 1 et, partant, à son écoute. Nous ne le pensons pas.

b) Radio-Monte-Carlo. — Depuis la mise en service de l'émetteur de Roumoules en Haute-Provence, les écoutes se sont développées, atteignant sensiblement 3 millions d'auditeurs, cependant que le chiffre d'affaires de la station augmentait de 25 % et que le dividende distribué s'élevait à 7.290.000 F.

c) Sud-Radio. — Cet établissement voit son chiffre d'affaires augmenter de près de 20 % et ses bénéfices passer à 12.374.000 F, ce qui est explicable si nous songeons que l'écoute dépasse 1 million d'auditeurs.

d) Télé-Monte-Carlo. — Nul n'ignore que cette station est une filiale d'Europe N° 1 pour 32 %. Ses pertes cumulées représentent encore 9.720.000 F. Cependant, émettant sur l'Italie depuis le 1^{er} juillet 1974, il est possible que la station reçoive des recettes supplémentaires importantes au plan de la publicité et, partant, puisse faire face à ses obligations.

e) La SOMERA est l'une des filiales communes à l'O.R.T.F. et à Radio-Monte-Carlo. Elle émet de Chypre, (600 kilowatts.) Malgré une bonne écoute, son déficit atteint 773.000 F. Il est difficile de prévoir quel sera son destin après les combats qui ont endeuillé l'Ile et l'éclatement de l'Office. Cependant, il apparaît indispensable, eu égard aux responsabilités politiques et morales de la France dans cette partie du monde, de maintenir autant que faire se pourra les émissions.

f) Une dernière remarque s'impose quant à la Compagnie Libanaise de Télévision (C.L.T.) dont la SOFIRAD possède 53,8 % du capital. La C.L.T. détient deux concessions de télévision. La station est gérée par la Société du Groupe Floirat, et cette année elle aura réalisé un bénéfice de + 2 %, savoir 305.400 livres libanaises.

Toutefois, la concession de la Compagnie Libanaise de Télévision expire le 31 décembre 1974. Le Ministre interrogé a déclaré que l'avenir de la C.L.T. ne saurait être en danger.

*
**

Votre Rapporteur fera quelques observations au sujet de la SOFIRAD :

Cette société a acquis une importance telle qu'il a été envisagé, dès 1972, de lui confier l'exploitation de la troisième chaîne de télévision. Les partisans d'une telle solution mettent en avant la « souplesse » de la formule SOFIRAD. Il était dit qu'il convenait de faire sortir les chaînes de télévision du carcan étatique de l'O.R.T.F. La formule de la SOFIRAD permet un contrôle permanent de l'Etat sans ingérence excessive dans l'initiative des gestionnaires et des journalistes.

En fait, comme le démontre la récente éviction de M. Maurice Siegel, le Gouvernement dispose toujours d'un *moyen de pression efficace* sur les *responsables de l'information*, que ce soit dans le cadre du monopole étatique de l'O.R.T.F. ou dans les règles de la formule souple.

A ce sujet, votre Rapporteur a entendu M. Denis Baudoin, Président-Directeur Général de la SOFIRAD **en même temps que Délégué à l'Information.**

Il est toujours possible de trouver des arguments vraisemblables lorsque l'on veut le départ de quelqu'un. Divers arguments peuvent être invoqués et, tout d'abord, le fait qu'il était question depuis longtemps d'un changement. Déjà, le 11 mai 1973, le journal « Le Monde » précisait que la nomination de M. Baudoin à la Présidence de la Sofirad serait de nature à entraîner le départ de M. Siegel à la Direction générale d'Europe N° 1. Un autre argument a été avancé ; il est d'ailleurs à la mode : c'est celui de la nécessité d'un changement après une certaine durée en fonctions. La mobilité est à l'ordre du jour ; c'est apparemment la réponse du Gouvernement au besoin de changement ressenti par les Français. Faute de réformer les structures, on substitue les hommes.

D'autres arguments ont été produits. Il a même été fait état, à l'Assemblée Nationale, de la rémunération de M. Siegel. Il n'est jusqu'à la qualité de son travail dont il a été question...

Votre Rapporteur, lui, préfère observer que le départ de M. Siegel ne lui semble pas fortuit et coïncide — c'est la coïncidence qui est significative — avec les bouleversements des structures de la radiodiffusion et de la télévision. Votre Rapporteur a le sentiment que l'on se trouve devant une véritable *reprise en main*, par la nouvelle équipe politique, de l'ensemble des structures audio-visuelles. Une telle reprise en main a de quoi inquiéter si elle signifie que l'information est au service seulement d'une partie de la Nation et non à celui de tous les Français.

CONCLUSION

Telles sont les principales observations que votre Rapporteur entendait formuler sur le budget de l'Information.

Section II

LA PRESSE

INTRODUCTION

Mesdames, Messieurs, pour un démocrate, il n'est pas d'engagement politique authentique sans que soit respecté un double impératif, savoir que la presse doive être *soustraite à l'argent* et qu'elle doive favoriser le *pluralisme* de pensée.

Or, que constatons-nous ?

Loin d'échapper aux interventions de l'argent, des *concentrations* de la presse s'opèrent dangereusement, aboutissant parfois à de véritables monopoles, notamment régionaux. Il serait cruel de rappeler le nombre de titres qui ont disparu depuis la Libération et même au cours de ces dernières années.

Loin de permettre l'épanouissement du pluralisme, ces concentrations tendent même, à la limite, à *favoriser un monopole d'opinion*.

L'analyse des résultats obtenus laisse apparaître que ce « malheur » a été pour partie *accélééré par l'intervention de l'Etat*, pourtant favorable à l'autonomie et à la liberté de l'information. Ce sont précisément les aides directes ou indirectes qui ont aggravé, puis accéléré cette contradiction entre l'idéal poursuivi et les résultats obtenus.

Avant de nous interroger sur l'aide de l'Etat à la presse, rappelons fortement qu'à la Libération, aube claire donnée enfin à notre patriotisme, l'aide à la presse était en réalité une aide donnée au citoyen pour que celui-ci pût librement avoir accès aux journaux les plus divers. Hélas ! qu'est-il advenu de cette décision nationale ?

Il y a actuellement deux sortes d'aide : directe et indirecte. Globalement, cette aide représente une somme assez considérable puisqu'elle atteint 1.457 millions de francs.

I. — *L'aide directe.*

L'aide directe à la presse sera, en 1975, supérieure de 11,3 % à ce qu'elle était en 1974. Sensiblement, elle représente 64.450.000 francs.

Cette aide prend des formes diverses : remboursements de transports S.N.C.F., allégement des charges en matière de communications téléphoniques, intervention du Fonds culturel (presse) et remboursement du prix d'achat des matériels de presse.

Votre Rapporteur entend souligner :

1° que l'aide directe consentie par l'Etat à la presse est sensiblement *trop faible* puisque sa majoration ne compense pas les augmentations des charges supportées par la presse ;

2° qu'en francs constants, le Fonds culturel (presse) qui reçoit une dotation, en 1975, de 8.103 millions de francs contre 8.163, accuse, hélas ! une baisse trop importante. En effet, de deux choses l'une : ou bien le Fonds culturel est utile et, partant, sa dotation doit être soutenue et surtout majorée ; ou bien il se révèle inefficace et nous avons alors le devoir de modifier la nature de l'aide.

II. — *L'aide indirecte.*

Celle-ci, budgétairement, s'élève, en francs, à 1.200 millions. Cette aide porte sur les *télégrammes* (moins-value pour les P. et T.), sur les *liaisons télégraphiques spéciales*, sur les *tarifs postaux préférentiels*, sur l'exonération de patente, sur la provision pour investissement (art. 39 bis du C.G.I.), et sur l'*exonération de la T.V.A.* (278 millions de francs).

Votre Rapporteur formule ici cinq remarques :

D'abord, *les mécanismes d'aides qui visent la T.V.A. et la taxe sur les salaires accentuent paradoxalement les inégalités.*

1° Les journaux ne facturent la T.V.A. que sur les recettes de publicité. En contrepartie, ils sont soumis à la taxe sur les salaires en proportion des recettes qui sont exonérées (ventes).

En clair, les journaux faisant peu de publicité acquittent beaucoup de taxes sur les salaires et récupèrent peu de T.V.A. sur leurs achats.

Au contraire, les journaux prospères peuvent déduire, à proportion de leurs taux de recettes publicitaires, un égal montant de taxes sur les salaires et récupérer par ailleurs la T.V.A. payée sur leurs achats.

En conclusion, ce mécanisme est à repenser. Le Gouvernement a pris l'engagement d'organiser une **table ronde** pour appréhender de semblables difficultés. Les Rapporteurs Spéciaux et pour Avis participeront à cette table ronde. Ils seront donc à même de faire rapport à leurs Commissions respectives des propositions et conclusions de cet organisme de travail. En ce qui le concerne, votre Rapporteur ne serait pas hostile à l'introduction de la T.V.A. à un **taux de 7 %** avec une *réfaction de 60 à 80 %* et la suppression de la taxe sur les salaires.

2° *Un deuxième mécanisme accentue les inégalités : celui de la tarification postale préférentielle.*

La tarification postale repose, nous le savons, sur une taxe proportionnelle au poids. En d'autres termes, le tarif postal ne tient pas compte de la « nature » de la publication. Il ne fait aucune distinction entre le bulletin d'une amicale ou une revue spécialisée, entre un document riche en publicité et une feuille paroissiale.

Certes, plus un journal pèse et plus il acquitte un montant élevé de taxe proportionnelle. Mais comme le tarif est, dans l'ensemble, assez faible et que, lorsque les journaux « pèsent », c'est qu'ils ont beaucoup de publicité, il découle de cette constatation que le *tarif préférentiel au poids* avantage les journaux riches en publicité.

Une telle anomalie doit également être corrigée.

Ici encore, votre Rapporteur estime que la table ronde déjà mentionnée devra se soucier de cette difficulté.

3° Votre Rapporteur formule une troisième remarque concernant une forme d'aide qui favorise, elle aussi, la propension à l'inégalité : *la mauvaise application de l'article 39 bis du Code général des impôts.* Cet article prévoit le financement en franchise d'impôts des éléments d'actif des entreprises de presse. En clair, cet article ne peut bénéficier qu'aux journaux ayant un compte d'exploitation *bénéficiaire.*

Cette mesure budgétaire est importante. Elle représente 56 millions de francs. Les provisions ou déductions autorisées le sont dans une limite de 80 % pour les quotidiens ou journaux assimilés. Elles le sont dans la limite de 60 % pour les autres publications.

Il apparaît à votre Rapporteur que l'application de l'article 39 bis du Code général des impôts, lorsque celle-ci est admise, *ne devrait pas être discutée chaque année* pour les entreprises concernées. Il faudrait

que l'engagement de l'application dudit article portât, par exemple, *sur cinq années*. La dignité et l'efficacité y gagneraient.

Mais votre Rapporteur craint que l'article 39 bis du Code général des impôts n'ait été parfois mal appliqué, au point que certaines entreprises n'ont pas hésité à se servir des avantages de l'article pour acquérir de nouvelles participations dans des entreprises d'imprimerie. Grâce à ce mécanisme, les concentrations ont été favorisées. Devant ce danger, une circulaire concernant l'application du nouvel article 39 bis a été précisément rédigée par l'Administration centrale pour bien délimiter l'application de l'article 39 bis. Voici d'ailleurs le passage relatif à la participation :

« Contrairement aux positions antérieurement admises, l'acquisition d'une participation dans une tierce entreprise ne pourra plus être considérée comme en emploi valable de sommes déduites des bénéfices, en vertu de l'article 39 bis, qu'à la double condition qu'il s'agisse d'une participation au capital d'une entreprise d'imprimerie et que la part de capital ainsi acquise soit comparable à celle que représente ou que représentera dans le chiffre d'affaires total de l'entreprise d'imprimerie le chiffre d'affaires réalisé par le journal. »

La limitation retenue par la circulaire trahit bien les abus antérieurs qui ont favorisé la création de véritables monopoles de presse.

En ce qui concerne l'article 39 bis du Code général des impôts et son application, votre Rapporteur souhaite que la circulaire d'application ci-dessus rappelée puisse être modifiée. Il vous **propose** la rédaction suivante :

*« Contrairement aux positions antérieurement admises, l'acquisition d'une participation dans une tierce entreprise ne pourra plus être considérée comme un emploi valable de sommes déduites des bénéfices, en vertu de l'article 39 bis. Toutefois, cette participation pourrait être admise dans la mesure où la situation financière d'une entreprise de presse ou d'imprimerie venant d'être créée ou en difficulté le nécessiterait. Cette nécessité sera laissée à l'appréciation d'une **commission paritaire** créée par décret, étant précisé qu'elle devrait être composée de représentants des organisations professionnelles et des rapporteurs spéciaux et pour avis des deux assemblées. »*

Votre Rapporteur souhaite également que l'article 39 bis ne puisse pas bénéficier à des publications à *but lucratif* ou à des mensuels de semblable nature qui deviendraient hebdomadaires. Ce n'est pas, en effet, la périodicité qui doit intervenir et ce n'est pas à l'Etat à donner à certains les moyens financiers d'accélérer les inégalités.

Votre Rapporteur a eu, par ailleurs, son attention attirée par le fait que *certain détenteurs étrangers de pétrodollars étaient prêts à investir en France* dans le secteur de l'information. Une première tentative a été faite, semble-t-il, pour une prise de participation dans Hachette, mais l'opération a échoué.

Cependant, d'autres groupes de presse moins importants ne seraient pas à l'abri d'une même tentative. Ne parle-t-on pas, dans les milieux professionnels, de la création, à l'aide de fonds arabes, d'une agence de presse basée à Paris et qui pourrait collaborer dans un premier temps avec l'A.F.P. ? D'aucuns affirment que les conversations ont eu lieu au Quai d'Orsay, à la mi-novembre, et que des journalistes ont été, par ailleurs, interrogés pour connaître leur sentiment sur de tels projets.

En ce qui concerne la *protection des entreprises d'information vis-à-vis des capitaux étrangers*, votre Rapporteur souhaite que le Gouvernement étudie la situation exposée et fasse des propositions de réformes. Ne devrait-il pas encore s'inquiéter des tentatives visant des agences de publicité ?

4° L'aide exceptionnelle de 4 millions (décret n° 73-268 du 13 mars 1973).

Votre Rapporteur souhaite le *rétablissement de cette aide du Fonds de concours* qui atteignait, en 1973, 4 millions de francs. Le Gouvernement s'est engagé, pour 1975, à le doter d'une somme semblable.

Bien que la dégradation monétaire soit importante, nous prenons acte de cette dotation qui est indispensable pour porter aide à des journaux de faible tirage mais qui sont porteurs de messages, même et surtout si ceux-ci sont minoritaires dans le pays. Cette aide est d'autant plus indispensable que la publicité sévit dangereusement à l'O.R.T.F.

5° Le prélèvement conjoncturel. Votre Rapporteur rappelle qu'il avait déposé, lors du débat sur cette taxe dite « *prélèvement conjoncturel* », un amendement déclarant que ladite taxe ne frapperait pas les entreprises de presse. Il a cru devoir retirer cet amendement par suite de l'engagement pris par le Ministre de l'Economie et des Finances d'examiner cette difficulté lors des travaux de la *table ronde*. Il vous demande que soit confirmé l'esprit de l'amendement afin que ne soient pas pénalisées les entreprises d'imprimerie de presse.

CONCLUSION

Sans être pessimiste, votre Rapporteur s'inquiète de l'avenir de la Presse. De trop nombreuses concentrations économiques se sont produites dans ce domaine. Des titres nombreux sont tombés, ébréchant ainsi ce fondement majeur de la démocratie qu'est le pluralisme d'opinions. Si la plus grande famine est bien l'ignorance, le pire serait aussi de mettre nos cerveaux en uniforme. Toute mainmise directe ou indirecte sur la pensée des hommes doit être interdite. Or, par nature, par esprit, la presse juxta à la limite le service public. Tout doit être mis en œuvre pour que celui-ci soit pleinement protégé.

Votre Rapporteur vous demande de retenir les propositions qu'il formule et qui lui paraissent tout à la fois impérieuses et urgentes.

Les aides directe et indirecte doivent être, sinon réservées, du moins en priorité destinées à la presse d'opinion.

L'application de l'article 39 bis du Code général des impôts exige une mise en œuvre portant sur cinq années avec une restriction susceptible d'empêcher les concentrations et les errements monopolistiques.

Aucune aide directe ou indirecte ne devrait pouvoir bénéficier aux journaux qui n'accepteraient pas de s'ouvrir à d'autres tendances que celle qui est, d'une façon constante, la leur.

Certains quotidiens ont déjà ouvert la voie. Les « *libres opinions* » sont admises dans la presse. *Il faut systématiser cette procédure* et, pour cela, envisager la création d'une **Commission nationale et départementale** qui serait chargée de définir une certaine périodicité de communications dans un journal, qui ne suivraient pas la ligne dudit journal. Ces commissions auraient à apprécier l'importance des articles d'opinions ou des communiqués, leur emplacement et les créneaux de temps à retenir pour favoriser leur parution.

Pourquoi serait-il impensable que tel leader de la majorité puisse écrire quelquefois dans *l'Humanité* et que le Secrétaire général du Parti communiste puisse exprimer ses idées dans tel quotidien considéré comme de « bonne tenue majoritaire » ? Ne serait-il pas sain qu'un courant syndicaliste puisse également s'y manifester ? Il y a peut-être là une voie étroite, mais une voie qui favoriserait la *restauration du pluralisme*.

Enfin, si les **coûts du papier** d'imprimerie devaient subir de nouvelles majorations (alors que le prix déjà a augmenté en quelques mois de 70 %), votre Rapporteur vous demande d'inviter le Gouvernement à se soucier

de cette difficulté majeure et, *par une compensation équitable*, éviter aux entreprises d'imprimerie de presse d'être en perdition.

Mais, dans ce domaine, la *table ronde* devrait étudier les conditions de cette compensation qui, par exemple, ne devrait pas profiter — c'est parfois le cas — au papier d'imprimerie servant de support à la publicité (où le prix, même majoré, du papier devrait être inclus dans le tarif des annonceurs). Dans des conditions identiques, le tarif annonceur acquitté à la télévision devrait suivre la courbe du prix du papier afin de ne pas pénaliser la presse.

*
**

Au bénéfice de ces observations, la Commission des Affaires culturelles demande au Sénat de bien vouloir **adopter** les crédits des services de l'information.

DEUXIÈME PARTIE

RADIODIFFUSION ET TELEVISION

INTRODUCTION

MESDAMES, MESSIEURS,

Alors qu'il avait, par deux fois, en 1964 et en 1972, rejeté le projet de loi portant statut de la Radiodiffusion et de la Télévision française, le Sénat a donné son approbation au texte qui allait devenir la loi n° 74-696 du 7 août 1974 relative à la Radiodiffusion et à la Télévision.

Ce faisant, la Haute Assemblée ne modifiait pas sa position fondamentale au sujet de l'organisation des structures audio-visuelles de notre pays ; elle demeure fidèle à ses idées sur l'objectivité qui doit inspirer l'information d'une grande démocratie et sur la qualité des programmes que doit offrir un service public. C'est dans la mesure seulement où le projet de loi qui lui était proposé il y a quelques mois consacrait enfin ses conceptions, que le Sénat avait suivi le Gouvernement et voté le nouveau statut.

Dans son rapport au Sénat, M. Miroudot précisait : *« Pour la première fois, le texte qui vous est proposé ne se réduit pas à quelques faux-semblants et à une somme de risques ».*

Est-ce à dire que l'approbation de la Haute Assemblée était sans réserve ? Assurément non.

Le rapport de M. Miroudot comme le débat devant le Sénat montrent les appréhensions de la Haute Assemblée devant les dangers qui pouvaient résulter des mesures proposées. C'est ainsi que le Sénat avait dit « oui » à la décentralisation de l'Office en regrettant que cette décentralisation aille jusqu'à supprimer tout centre. C'est aussi qu'il avait accepté l'idée de la concurrence entre les sociétés nouvelles, à condition que soient posés les garde-fous contre les excès du mercantilisme.

C'est ainsi que le Sénat avait répondu « oui » à l'autonomie des futurs organismes, à condition que les garanties d'indépendance à l'égard des pouvoirs politiques et financiers ne soient pas fictives, mais bien réelles.

L'application correcte de la loi :

Au moment de rapporter le projet de budget de l'ex-O.R.T.F., le Sénat comprendra dans ces conditions que le Rapporteur s'inquiète essentiellement de la façon dont la loi nouvelle est *appliquée*. Sa mission est de vérifier si les risques que le Sénat dénonçait sont conjuré et si les mesures de précautions qu'il recommandait sont prises.

Je crois que c'est l'idée capitale qui doit guider ce rapport.

En effet, l'aspect proprement financier des mesures budgétaires relève de l'examen de la Commission des Finances et je n'entends pas empiéter sur ses droits.

Année de transition :

En outre, le projet de budget qui est soumis au Parlement a quelque chose d'*exceptionnel* cette année. En effet, il devrait disposer pour des sociétés qui n'existent pas encore cependant que les documents, que nous sommes donc appelés à examiner, proposent des comptes financiers relatifs à l'O.R.T.F. au moment même où cet organisme doit disparaître. Nous sommes dans une *phase de transition institutionnelle* ; les fascicules budgétaires ne peuvent que traduire cette mutation. C'est seulement l'an prochain que le Sénat pourra se prononcer sur des textes financiers logiquement organisés et précisément répartis.

L'acte de disparition de l'Office de la Radiodiffusion-Télévision-Française a été dressé le 7 août 1974 par la promulgation de la loi.

Quelles sont les *missions* du Service national de la Radiodiffusion-Télévision française ? *L'information* et la *communication* d'une part ; la *culture* et l'*éducation* d'autre part ; enfin, les divertissements et la défense des *valeurs de civilisation*.

Il est clair que si nous voulons respecter cette finalité nous devons donner libre accès aux expressions des principales tendances de pensée. Les grands courants philosophiques, politiques, moraux, intellectuels et culturels, doivent pouvoir s'exprimer grâce à une information libre.

L'éclatement de l'Office entraîne la création de l'Institut de l'Audio-visuel, de l'Etablissement public de Diffusion, de 4 sociétés nationales de programme : TV. 1, TV. 2, TV. 3 et Radio, de la Société de Production.

Nous ne reviendrons pas sur ces structures que le Parlement a approuvées. Votre Rapporteur voudrait toutefois formuler trois remarques :

1° L'explosion de l'Office a pour but de placer la Radiodiffusion et la Télévision dans les conditions d'une gestion privée sous contrôle public. Toutefois, cet éclatement apparaît quelque peu déraisonnable dans la *limite de temps* que s'est fixée le Gouvernement.

Pour bien appliquer la loi, cerner les difficultés, appréhender les obstacles de toutes sortes qui surgissent — surtout après la nomination tardive des principaux personnels — un délai supplémentaire s'imposait tant au Gouvernement qu'au Parlement. Il est regrettable que la précipitation soit la marque d'un choix, alors que plus de sagesse exigeait au moins un délai supplémentaire d'une année.

2° Votre Rapporteur rend hommage à la bonne volonté dont ont fait preuve le Président-Directeur général de l'Office et son équipe qui, au plan financier, ont prodigué tous leurs efforts en sorte que, en 1974, l'Office tendait vers l'équilibre.

En effet, un contrôle financier plus rigoureux permettait une meilleure appréciation des centres de coût. Certains projets audacieux furent abandonnés, cependant qu'une avance du Trésor de 75 millions permettait momentanément de revenir à la normale. Pour autant, la direction de l'Office a accompli avec scrupule sa mission.

3° L'éclatement de l'Office tend vers la dispersion. Celle-ci suscite de nouvelles difficultés, aux plans du partage du patrimoine immobilier, du système de l'informatique et des personnels.

Ces observations relèvent pour l'essentiel du Rapporteur spécial de la Commission des Finances et votre Rapporteur, après dialogue avec lui, souligne la convergence de leurs jugements.

Nous voudrions maintenant aborder différents problèmes que la R.T.F. place dès l'abord à la réflexion du Parlement.

A. — LES RESSOURCES

Les deux ressources majeures de la R.T.F. sont : la redevance et la publicité.

1. La redevance.

Son produit atteindra en 1975 un montant de 2.028 millions. C'est une somme assez considérable.

Désormais, le *Ministère des Finances est chargé de recouvrer la redevance*. Mais votre Rapporteur s'étonne du **coût** dudit recouvrement. En effet, la charge s'alourdit dangereusement et représente **148,8 millions** contre 111,08 millions, soit 7,3 % du produit de la taxe.

Est-il normal que le Trésor, mieux préparé que l'ancien Office pour ce recouvrement, impose une majoration du coût de ce dernier ?

Certes, le Ministère des Finances a donné des explications ; elles ne semblent pas satisfaisantes. A supposer que cette hausse soit fondée, votre Rapporteur rappelle que, d'après les règles du droit public et financier, il n'est pas possible de prélever plus de 5 % du montant d'une taxe pour recouvrer une taxe parafiscale. Le Ministre des Finances et ses Services devraient donc donner l'exemple et, partant, comprendre que la charge supplémentaire imposée aux contribuables pour la perception du recouvrement du produit de la taxe est excessive.

Votre Rapporteur voudrait également, au sujet de la redevance, formuler trois brèves observations :

a) Il reste à recouvrer des sommes considérables. Celles-ci ne cessent d'augmenter. Au 31 décembre 1974, seront encore dus 460 millions !

Cette augmentation des « restes non recouverts » révèle un laxisme dangereux que d'aucuns pourraient qualifier de dérèglement. Il n'est pas admissible.

En effet, les non-recouvrements atteignaient 351,4 millions en 1972. Ils passaient à 404,2 millions en 1973. Ils atteindront 460 millions en 1974 ! On croit rêver...

b) La redevance radio devrait, prévisionnellement, rapporter pour 1974 sensiblement 75 millions de francs. Cette même redevance atteignait au contraire, en 1973, 80,3 millions. Elle est donc en diminution.

Votre Rapporteur se pose la question de savoir pourquoi, alors qu'elle est d'un rendement faible, cette redevance ne serait pas *supprimée*. Par ailleurs, n'est-elle pas pour l'essentiel payée par les couches sociales les plus défavorisées et souvent âgées ? Sur l'ensemble du budget de la Nation, il est dérisoire de considérer que cette redevance soit un élément décisif. *En conséquence, nous souhaitons que le Sénat décide la suppression de cette redevance.*

Notre collègue M. Chinaud avait envisagé de lui substituer une taxe sur les postes auto-radio. Peut-être faudrait-il renoncer à une semblable suggestion, précisément à un moment où le plan d'encadrement du crédit porte des atteintes sévères à l'évolution de l'industrie automobile. Mais il est possible que le Gouvernement trouve, dans les innombrables dépenses somptuaires qui caractérisent souvent ses activités les économies susceptibles de compenser cette perte de recettes d'un montant de 75 millions.

c) La redevance couleur — Il s'agit d'une redevance supplémentaire.

Toutefois, votre Rapporteur ne comprend pas comment 230.000 postes de télévision couleur ne l'acquittent pas. Il s'interroge sur les raisons de cette anomalie pernicieuse car des instructions précises données aux fabricants et aux revendeurs devraient éviter de tels errements.

Votre Rapporteur a posé devant la Commission des Affaires culturelles le problème de *la majoration de la redevance*. La confrontation des éléments chiffrés laisse apparaître que cette redevance est trop faible pour couvrir *l'ensemble des frais et des dépenses exigés par une télévision de qualité*. Quand on sait que l'abonnement à certains journaux hebdomadaires de télévision représente plus de la moitié de la taxe payée, nous n'avons plus à retarder cette majoration.

Toutefois, en contrepartie d'une majoration éventuelle nous pensons que, pour éviter certaines injustices, des *exonérations nouvelles* pourraient être consenties à des catégories de personnes défavorisées, ou des modulations introduites selon l'importance des revenus déclarés d'après un barème équitable, la redevance étant acquittée par exemple par tiers sinon mensuellement comme pour les impôts.

Il sera, en effet, toujours facile d'organiser des négociations entre le Ministère des Finances et l'Etablissement public de Diffusion et les chaînes au cas d'éventuelles majorations de la redevance.

Votre Commission estime cependant qu'elle n'est pas encore actuellement en mesure de se prononcer sur la question du taux de la redevance. Trop d'éléments restent à apprécier.

2. La publicité.

A plusieurs reprises, le Sénat a indiqué combien la publicité à l'écran était un phénomène médiocre, d'aucuns écriraient détestable. Nous ne reviendrons pas sur les arguments qui ont été développés pour justifier cette appréciation. Nous acceptons désormais comme un fait acquis ladite publicité à la télévision.

En 1975, cette publicité atteindra *800 millions* globalement, à savoir, en valeur d'approche 500 millions pour la chaîne TV. 1, et 300 millions pour la chaîne TV. 2, la TV. 3 n'en recevant pas.

Il est évident que cette répartition a été établie d'une manière artificielle et que, partant, elle est nécessairement fragile. Faute de critères, faute de références antérieures, le Gouvernement et ses services ont rencontré peu d'aisance pour ventiler cette publicité.

En effet, le Ministère a réparti les écrans publicitaires en fonction du Journal télévisé de l'année 1973-1974. Il est vraisemblable cepen-

dant que l'écart qui est admis entre les deux chaînes, savoir 500 millions et 300 millions, tendra à se réduire et que, dans un avenir assez prochain, un équilibre s'établira entre les deux chaînes, l'émulation, pour ne pas écrire la concurrence, caractérisant l'activité des chaînes.

3. La répartition de la redevance.

Comment répartir la redevance entre les sociétés de programme ?

C'est ici un grand sujet de discussion qui a retenu longuement l'attention de la Commission et a fait aussi l'objet de nombreux échanges de vues entre les parlementaires composant la Délégation parlementaire.

Le principe d'une clé de répartition a donc été retenu. Cette clé met en œuvre deux indices : l'indice d'écoute et l'indice de qualité.

a) Une Commission dite de répartition est chargée de mettre en œuvre la clé de répartition. Elle est composée d'un président qui est un magistrat de la Cour des comptes, de deux conseillers de cette même Cour et de deux conseillers d'Etat.

b) En ce qui concerne l'indice d'écoute, la Commission de répartition prendra en considération le taux de variation du volume de l'écoute dans une limite, en plus ou en moins, de 0,4 à 2,8.

La Délégation parlementaire a émis l'avis que soit associé à cette variation le respect de l'indice dit de *satisfaction*, voulant en quelque sorte donner un avantage particulier à la qualité confondue avec ladite satisfaction.

c) *La qualité* — Cet indice de qualité repose sur différents critères. La Délégation parlementaire a cru devoir modifier le règlement qui a été arrêté par le Gouvernement en précisant la définition de qualité. Elle n'accepte pas que soit mis en œuvre, pour l'établissement de cet indice, un sondage tri-annuel reposant sur un questionnaire pour un échantillon de téléspectateurs donné et préparé par le *Haut-Conseil de l'Audio-visuel*. Elle a proposé au Gouvernement la création d'une commission composée de vingt-quatre membres nommés pour trois ans et renouvelables par tiers. Douze de ces membres seraient désignés par le Haut-Conseil et pris en son sein. Douze membres seraient tirés au sort sur une liste présentée par les associations culturelles et populaires.

Cette Commission de 24 membres donnerait alors une *note* de qualité et cette note devrait tenir compte également du degré d'application du *cahier des charges* et du respect de la déontologie de la *publicité*.

Au terme de cette analyse, la Délégation a retenu, dans ces conditions, le bénéfice de l'équation proposée par le Gouvernement et qui s'établit de la manière suivante, si rien n'est changé à la formule proposée jusqu'à présent pour la clef de répartition.

$$1^{\circ} A'n = (0,20 + 0,60 Q + 0,20 V) A_{n-1}$$

où

A_{n-1} est l'attribution constatée l'année $n-1$.

$A'n$ est l'attribution *théorique* de l'année n .

Q est l'indice de *qualité*.

V est l'indice d'*écoute*.

$$2^{\circ} A_n = \frac{A'n}{\epsilon A'n} \times M_n$$

où

M_n est la *masse à répartir* définie à l'article 5 du décret.

$\epsilon A'n$ est la somme des *attributions théoriques* aux sociétés.

$\frac{A'n}{\epsilon A'n}$ représente le *pourcentage de droits* de la société concernée.

$$3^{\circ} Q = 1 + \frac{q - \bar{q}}{50} \times \frac{1}{10} \times \frac{R}{r}$$

où

q est la *note attribuée* à la société.

\bar{q} est la moyenne des quatre notes attribuées aux sociétés de programme.

$\frac{q - \bar{q}}{50}$ est le rapport de l'écart $q - \bar{q}$ à la note médiane 50.

$\frac{1}{10}$ est un coefficient destiné à ramener la variation de l'indice à 10 une incidence acceptable sur les ressources de la société.

R est le montant des *recettes totales* de la société.

r est le montant des recettes de *redevance* de la société.

$$4^{\circ} V = 1 + (v - 1) \times \frac{1}{5} \times \frac{R}{r}$$

où

v est la *variation du volume d'écoute*.

$\frac{1}{5}$ est un coefficient prévu par l'article 8 du décret.

R est le montant des *recettes totales* de la société.

r est le montant des recettes de *redevance* de la société.

*
**

A cet instant du rapport, votre Rapporteur a le souci de formuler ici encore deux remarques.

— Cet indice de la *qualité*, bien évidemment, ne sera pas applicable en 1975. Il ne sera pas davantage ou quasiment pas applicable en 1976, puisque la diffusion qui interviendra en 1975 portera sur des programmes de 1974. Cet indice de qualité ne pourra intervenir que partiellement en 1977, et encore faut-il que, en 1976, il n'y ait aucune démission des présidences dans les sociétés nationales !

— Deuxième remarque sur la radiodiffusion : la Délégation parlementaire a souhaité que la clé de répartition tienne le plus grand compte de la *situation particulière de la radio*. Elle a considéré que, s'il était normal que la compétition ou l'émulation entre les trois chaînes de télévision entraîne des variations dans l'attribution de la redevance, la radiodiffusion, qui n'est en compétition ni avec la première, ni la deuxième, ni la troisième chaîne, ne doit pas « souffrir », même indirectement d'une minoration compétitive de la redevance. D'une manière plus particulière, *la Délégation a demandé que la radiodiffusion bénéficie d'une situation qui ne génère au regard de l'attribution de la redevance.*

B. — QUATRE PROBLÈMES PARTICULIERS

Votre Rapporteur évoquera maintenant quatre problèmes.

1° Remboursement des exonérations.

Le Gouvernement a prévu enfin un tel remboursement. Votre Rapporteur rappelle que c'est le Gouvernement qui, pourtant en avait l'obligation, qui se refusait, malgré la loi, à rembourser à l'ancien Office les exonérations qu'il consentait. C'est même pour partie par cette politique qu'il mettait l'ancien Office en difficulté financière.

Le Gouvernement a prévu **95 millions** pour que soit précisément opéré le remboursement des exonérations.

Votre Rapporteur, après avoir lu les documents présentés par les Rapporteurs spéciaux de la Commission des Finances de l'Assemblée Nationale et du Sénat, constate que, depuis la loi du 7 août 1974, de nouvelles exonérations ébrèchent la réalité de la dotation budgétaire prévue. D'aucuns ont même considéré que celle-ci devrait approcher, sinon dépasser, la somme de *130 millions*.

En conséquence, votre Rapporteur, par souci d'un meilleur équilibre, demande que le Gouvernement porte cette dotation de 95 millions à 130 millions ou qu'il la considère comme une « provision ».

2° Les personnels.

Il s'agit d'un problème humain, à la fois difficile, douloureux et inquiétant.

Les événements récents qui se sont déroulés ou se déroulent à l'ancien Office en sont la triste illustration.

Il appartient au Parlement de se soucier avec probité des obstacles qui se dressent sur la voie du reclassement des personnels dont le dévouement n'a plus à être souligné et la compétence rappelée.

Le principe admis est que c'est M. Marceau Long, ancien Président-Directeur général de l'Office dissous, qui est chargé de la répartition du personnel, en tenant compte des besoins nouveaux présentés par les organismes et après avis de la commission compétente composée de 18 membres, présidée par un Conseiller d'Etat.

Votre Rapporteur s'étonne que ce soit au Président de l'ancien Office qu'ait été confiée cette tâche alors que, bien évidemment, il n'a plus de responsabilité et que les besoins sont exprimés par de nouveaux présidents qui, en particulier, n'ont guère le souci de la gestion des personnels antérieurs.

S'il y a excès de la demande, le Gouvernement a admis qu'une priorité serait donnée, par échelle ou par filière, aux agents les plus anciens et, à égalité d'ancienneté et de grade, à ceux qui, au plan familial, étaient les plus méritants. Enfin, certains titres de résistance doivent être pris en considération.

Les effectifs de l'O.R.T.F., d'après les fascicules budgétaires, évolueraient ainsi entre 1974 et 1975 :

— Effectif budgétaire total	15.892
dont personnels de la Redevance	1.262
	<hr/>
	14.630
— Effectif réel hors statut	924
	<hr/>
Total nouveau	15.554
	<hr/> <hr/>

Or, les demandes présentées par les nouvelles Sociétés laissent apparaître un chiffre de 13.602 personnes, en sorte qu'il resterait 1.952 personnels non rappelés.

Cette situation risque même de se révéler plus grave si l'on tient compte des règlements effectués à l'Office par ordinateur. En effet, au mois d'octobre 1974, 16.036 agents ont été rémunérés. Nous espérons

que ce chiffre ne contredira pas celui de l'évolution retracée dans le tableau précédent car nous pouvons semble-t-il considérer que des règlements anormaux sont trop souvent intervenus. Ne doit-on pas s'étonner que certains personnels perçoivent un traitement auquel ils ne semblent pas avoir droit, faute de réintégration ?

Votre Rapporteur ne craint pas d'écrire qu'il s'agit là d'un véritable abus qui devrait enfin cesser car, autant une rémunération est normale et saine lorsqu'elle correspond à une activité donnée, autant elle est détestable lorsqu'elle apparaît être une rémunération accordée à un favori. Votre Rapporteur tient à votre disposition, pour illustrer cette anomalie, le numéro matricule d'un agent qui ne semble plus appartenir à l'office et qui, cependant, a encaissé, par exemple pour le mois d'octobre 6.971,17 F, sans compter ses autres mensualités.

Pour les personnels, deux catégories doivent bien être distinguées :

- les fonctionnaires et anciens fonctionnaires,
- les agents âgés de plus de soixante ans.

a) Les fonctionnaires et anciens fonctionnaires peuvent craindre que l'on ne tienne pas compte, pour leurs traitements, de leurs promotions intervenues après 1960. Ils ont donc ainsi, semble-t-il, intérêt à refuser de réintégrer leur administration d'origine et, partant, courir le risque de licenciement.

A ce sujet, comme Rapporteur, je me suis interrogé pour savoir par quelle grâce intellectuelle de semblables dispositions de réintégration ne sont pas applicables aux hauts fonctionnaires en détachement. Il semble même que ces derniers eussent connaissance, avant la création définitive des Sociétés, de leur prochaine affectation.

A tout le moins, votre Rapporteur s'étonne des écarts considérables qui existent entre le traitement d'origine et les traitements consentis à l'ancien Office ou les Sociétés nouvelles. Il rappelle à cet effet que l'écart entre le traitement et la position de détachement ne saurait être supérieur à 33 %. En conséquence, il faut que soient évidemment minorés les traitements des fonctionnaires détachés auprès des sociétés composant la nouvelle Radiodiffusion-Télévision française.

b) Les agents ayant plus de soixante ans. Ils sont au nombre de 500 et sont placés dans le régime de la position spéciale. Par ce moyen juridique, ces agents perçoivent une pré-retraite d'un montant égal à la retraite à laquelle ils auraient eu droit s'ils avaient atteint soixante-cinq ans.

Mais une conséquence immédiate s'impose à l'attention. Ce régime de la position spéciale inflige à ces agents une perte de revenus assez

considérable. La position spéciale n'étant pas par ailleurs assimilée à un salaire, ces agents ne peuvent pas prétendre à une indemnité de chômage garantie par l'U.N.E.D.I.C. (70 % du salaire), ce qui aboutit à une création particulière et nouvelle de catégorie de salariés.

Cependant, votre Rapporteur croit devoir émettre un faible espoir : une prime forfaitaire serait accordée aux personnels et leur intégration permise à l'A.S.S.E.D.I.C.

Mais nous sommes en droit de nous interroger. Pourquoi, par exemple, le congé spécial qui avait été consenti à certains agents du Commissariat à l'Énergie atomique, ou même à ceux de l'O.R.T.F. en 1962-1963, n'a pas été pris en considération pour le compte et profit des agents actuels ? Pourquoi avoir pénalisé par une telle décision les nouveaux agents promus ? Quid enfin des anciens combattants résistants ?

A cet effet, votre Rapporteur a déposé et fait voter par la Commission des Affaires culturelles des amendements tendant à faire reconnaître les droits de ces derniers.

3° Les personnels de la D.A.E.C.

Votre Rapporteur voudrait faire ici une remarque d'importance sur la collaboration du Gouvernement avec le Parlement. Nous entendons souvent dans les commissions les ministres proclamer leur désir sincère de coopération. Ils nous assurent qu'ils transmettront toute l'information souhaitable. Il leur arrive même d'annoncer qu'ils demanderont des avis. C'est précisément ce qui s'est passé au sujet de la définition de l'action extérieure de l'O.R.T.F.

Le 20 novembre, votre Commission a entendu M. Jean-Philippe Lecat, ministre de l'information, sur le budget de son département pour 1974 et sur la tutelle de l'O.R.T.F.

Le Président Gros ayant déploré que les émissions de l'Office ne soient pas convenablement entendues à l'étranger, le ministre avait reconnu que l'action extérieure de l'O.R.T.F. ne donnait pas satisfaction, par suite d'erreurs dans la conception des programmes et dans la technique d'utilisation des ondes courtes. Il avait annoncé qu'un *comité interministériel* examinerait prochainement les grandes orientations d'une politique d'ensemble en ce domaine, portant sur les techniques des émissions, les programmes et les financements.

M. Jean-Philippe Lecat avait, à ce sujet, fait une promesse que votre Commission avait jugée particulièrement importante et qu'elle avait souligné dans le communiqué qu'elle avait donnée à la presse à la suite de l'audition. M. Lecat annonçait que les commissions parlementaires compétentes et que la délégation parlementaire pour l'O.R.T.F. seraient consultées.

De consultations des Commissions compétentes, il n'y en a point eu.

Quant à la délégation parlementaire, elle n'a pas non plus été sollicitée de donner son avis sur l'action externe de l'Office.

Certes, dans les derniers jours de 1973 et au début de 1974, la délégation s'est saisie des projets de réforme de l'O.R.T.F. qu'élaborait, selon les instructions du Gouvernement, M. Marceau Long. (La délégation devait obligatoirement être consultée dans la mesure où cette réforme prévoyait la création d'établissements publics au sein de l'Office.)

La délégation a sur ces projets, le 13 janvier 1974, émis un avis et l'a communiqué à la presse. On y lit : « Point 14 : *La délégation réserve sa position sur l'avenir de la Direction des affaires extérieures et de la coopération...*

Votre Rapporteur s'est informé auprès de la délégation afin de savoir pourquoi elle différerait son jugement : il a appris qu'elle entendait ne pas se prononcer sur l'action extérieure tant que l'ensemble du dossier n'aurait pas été porté à sa connaissance. On voit clairement que la délégation n'avait pas, faute d'information, été mise à même de se prononcer en toute connaissance de cause sur la portée et les moyens de la « Voix de la France ».

*
**

Dans le domaine de l'action extérieure (qui relève encore actuellement de la Direction de l'Action extérieure et de la Coopération à l'O.R.T.F.) l'Office n'est que l'*instrument* de la politique gouvernementale.

En effet, les *missions* imparties à l'Office sont définies par le Ministère des Affaires étrangères. C'est le pouvoir exécutif qui précise et délimite la portée de « la Voix de la France ». Dans le système proposé par la loi du 7 août 1974 les missions de la D.A.E.C. seront confiées à la *Société nationale de programme radio* et l'*Etablissement public de diffusion* assurera la transmission correspondante.

Il convient de décomposer le problème pour bien situer les responsabilités.

L'Autorité responsable :

C'est au Gouvernement qu'il appartient de définir les missions. C'est par exemple lui qui décide qu'il y aura ou qu'il n'y aura pas d'émission en langue spécifique en direction de telle ou telle partie du monde.

Les cahiers des charges :

Ainsi définies par le Gouvernement, ces missions seront transcrites sous forme d'obligations particulières au cahier des charges de la *société*

nationale radio, cahier des charges arrêté par décret. La société sera tenue, par exemple, d'émettre en langue spécifique dans telle région du monde. Si par exemple le cahier des charges est muet sur le problème des émissions à destination des pays de l'Est, la société radio ne sera en ce domaine tenue à rien. Sa responsabilité se borne à établir les *programmes* par lesquels elle accomplira la mission qui lui est confiée.

La diffusion :

Ce n'est pas la société radio qui diffusera elle-même les programmes qu'elle aura établis, c'est l'établissement public de diffusion de qui dépendent les installations techniques.

Le cahier des charges de cet organisme contiendra des clauses spéciales qui lui feront obligation de faire rayonner les ondes en direction des pays à qui les programmes spéciaux sont destinés.

On voit que l'établissement public de diffusion ne sera conduit à construire ou renforcer et entretenir les antennes appropriées que dans la mesure où son cahier des charges le prévoira.

*
**

Un comité inter-ministériel a décidé le 21 janvier 1974 de supprimer les émissions sur ondes courtes en langues étrangères à destination des pays de l'Est. Deux prétextes sont invoqués :

— l'un est purement *technique* : les ondes courtes sont mal entendues ;

— l'autre est *politique* : ces émissions n'ont pas d'intérêt.

a) *Aspect technique du problème* : l'audibilité des ondes courtes. La réception est médiocre pour des raisons historiques. Tant que la France a disposé d'un vaste empire colonial, elle s'est peu souciée de diffuser sur toute la planète à partir de son seul territoire national, puisqu'elle pouvait installer ses émetteurs un peu partout dans le monde. L'indépendance des possessions d'outre-mer acquise, la France n'a pas su se reconverter aussi vite et aussi bien que la Grande-Bretagne par exemple. Les antennes implantées dans les anciennes colonies ont été nationalisées et la France s'est trouvée prise au dépourvu.

Cet aspect technique n'est pourtant pas décisif car l'O.R.T.F. a progressivement augmenté la puissance de ses émetteurs en ondes courtes. Un effort important a été accompli : huit émetteurs de 500 kW chacun ont été mis en service. Comme il était impossible de tout couvrir, l'effort a été focalisé sur deux axes : le premier en direction de l'Est et couvrant l'Europe de l'Est, le Proche et le Moyen-Orient ; le second axe étant dirigé vers le Sud, c'est-à-dire essentiellement l'Afrique francophone.

Si l'on veut améliorer l'écoute, il faut *prolonger les ondes courtes par les ondes moyennes*, c'est-à-dire émettre du territoire national jusqu'à un *réémetteur* implanté à l'étranger qui, lui, rayonnera en ondes moyennes.

C'est la solution qui a été adoptée pour le réémetteur implanté à Chypre, réémetteur qui relève de la S.O.M.E.R.A. (société à laquelle participent pour moitié chacune l'O.R.T.F. et la S.O.F.I.R.A.D.). Pour implanter un tel réémetteur, nous songeons par exemple au territoire français des Afars et des Issas. Djibouti pourrait émettre en direction de l'Orient.

Un autre problème est que les tirs d'ondes courtes doivent viser exactement la cible et être constamment réajustés. Pour ce faire, il convient que des observateurs locaux transmettent aux émetteurs toute information sur les conditions de réception afin que l'émetteur national corrige éventuellement son rayonnement. Il suffit que dans nos ambassades un fonctionnaire (technicien attaché au télex par exemple) se spécialise dans cette fonction, laquelle d'ailleurs ne demande que peu de temps par jour.

b) L'autre aspect est *politique* et décisif. Les émissions de la Voix de la France en langues étrangères peuvent relever de deux conceptions :

— La première pourrait être qualifiée d'agressive.

Prenons un exemple : les journalistes de l'information en langue russe parlent très librement et critiquent éventuellement la politique gouvernementale de l'U.R.S.S. On voit à quelles difficultés diplomatiques peut conduire une telle conception. C'est pourtant la conception qui consacre la liberté de la presse.

— A l'opposé, on peut concevoir que l'information en langues étrangères se doive de ne causer aucun incident avec les gouvernements ; mais elle n'autorise alors que des émissions en quelque sorte incolores, inodores et insipides qui, bien entendu, n'intéressent personne.

*
**

La décision gouvernementale de conserver le réseau Sud et de supprimer le réseau Est nous apparaît éminemment contestable : même si l'on admet à la rigueur que les émissions en langue spécifique ne sont pas indispensables, du moins faudrait-il maintenir les émissions en langue française. En effet, dans les pays européens de l'Est, il ne manque pas d'auditeurs qu'intéresse la civilisation de notre pays et qui souvent, pour cette raison, pratiquent notre langue.

Aspect social : le personnel de la D.A.E.C. spécialisé dans ces émissions en langues étrangères n'est pas composé de journalistes ordinaires : il est de notoriété publique que ces journalistes ont été souvent recrutés dans l'émigration.

Toute compression d'effectifs dans ce domaine d'activité de la D.A.E.C. touche donc un personnel difficile à reclasser. Il est à souhaiter — dans la mesure où il serait impossible de revenir sur la suppression des émissions en langue spécifique —, que le Gouvernement consente un effort exceptionnel pour recaser ces journalistes.

Votre Rapporteur se permet d'insister vivement sur ce point.

4° Les orchestres de l'O.R.T.F.

Assurant dans le domaine de la musique un rôle capital de mécénat et d'action culturelle régionale, l'O.R.T.F. entretenait à Paris et en province un certain nombre de formations symphoniques dont on peut dire que, dans l'ensemble, elles étaient prestigieuses.

Lors de l'examen du projet de loi relatif à la Radiodiffusion et à la Télévision, le Dr Miroudot, Rapporteur du projet, proposa au Sénat un amendement ayant pour fin de faire survivre ces orchestres à la mort de l'O.R.T.F.

Le Sénat le suivit et vota, dans l'article relatif à la Société nationale de Radiodiffusion, un nouvel alinéa précisant que cette société assurerait la gestion et le développement des orchestres de l'O.R.T.F. tant à Paris qu'en province.

La Commission mixte paritaire adopta la position du Sénat. L'amendement serait passé tel quel dans le texte même de la loi, si en nouvelle lecture, le Premier Ministre n'avait demandé de supprimer les mots : « de l'O.R.T.F. » sous prétexte que, l'Office disparaissant, il n'y avait plus lieu d'y faire référence dans un texte législatif.

De toute façon, il était clairement entendu — et les déclarations au Sénat du Premier Ministre en font foi — que les orchestres visés par ce qui est devenu le troisième alinéa de l'article 7 de la loi du 7 août 1974, sont bien les orchestres qui relevaient de l'O.R.T.F. lors de la promulgation de la loi.

Une difficulté juridique apparaît à première vue, mais à première vue seulement. Tel qu'il se présente, c'est-à-dire amputé de l'expression « de l'O.R.T.F. », l'alinéa en question est ambigu. Qu'on en juge :

« Elle (c'est-à-dire la Société nationale de Radiodiffusion) assure la gestion et le développement des orchestres tant à Paris qu'en province. »

Il ne manquera sans doute pas de juristes attachés à la lettre de la loi pour affirmer qu'ainsi rédigé, l'alinéa ne fait pas à la Société de Radiodiffusion obligation d'assurer la gestion et le développement des orchestres actuels de l'O.R.T.F.

Bien placés pour connaître l'intention du législateur et nous fondant sur les débats préparatoires de la loi, nous *écartons fermement une telle thèse*. M. Chirac a été on ne peut plus clair au Sénat, en nouvelle lecture : les orchestres visés au troisième alinéa de l'article 7 sont bien les formations relevant actuellement de l'O.R.T.F., c'est-à-dire les formations parisiennes (Orchestre national, Symphonique, etc.) et les orchestres régionaux (Lille, Strasbourg, Nice).

*
**

Il n'y aurait pas de difficulté si la loi n'avait, par ailleurs, prévu, en son fameux article 30, que tous les agents relevant des statuts de l'Office, âgés de soixante ans et plus au 31 décembre 1974, seraient mis à cette date en *position spéciale* et cesseraient de ce fait toute activité.

Cette mesure va plus que décimer les orchestres de l'O.R.T.F. Près de 20 % des musiciens devront s'en aller. Quant aux orchestres parisiens, c'est à peu près le quart des pupitres qui va se trouver dégarni !

On voit à quelle situation incroyable et déplorable on aboutit.

D'une part, la Société de Radiodiffusion sera tenue de continuer à rémunérer les musiciens qui ont moins de 60 ans ;

D'autre part, ces musiciens qu'on pourrait appeler « survivants », ne pourront pas continuer à jouer car les orchestres dont ils dépendent sont réduits de près du quart.

*
**

Le sort de ces orchestres préoccupe vivement le Sénat. L'examen du budget de la Culture en témoigne.

La Haute Assemblée, sur la proposition de M. Schumann, Rapporteur spécial de la Commission des Finances, a voté un amendement de réduction indicative des crédits destinés au Fonds de mobilité et de diffusion inscrits au budget de M. Michel Guy, pour protester contre l'insuffisance des dotations consenties en faveur des orchestres régionaux que le Secrétariat d'Etat doit constituer en application du *plan décennal* de réorganisation de la musique en France.

Votre Commission s'est opposée à cet amendement parce qu'elle est extrêmement favorable au Fonds de Diffusion et de Mobilité. Elle désapprouvait donc le moyen que M. Schumann avait choisi pour attirer l'attention du Ministre sur le sort des orchestres. La réduction indicative des crédits du Fonds de Diffusion est inappropriée et risque d'être dangereuse.

Par contre, M. Schumann a tout à fait raison de réclamer que les orchestres de l'O.R.T.F. soient mis en état de continuer à jouer dès le 1^{er} janvier 1975. Nous savons que des négociations sont en cours avec le Secrétariat d'Etat à la Culture pour qu'il prenne en charge les orchestres régionaux de Lille, Nice et Strasbourg ; ils devraient former le noyau de futurs orchestres régionaux dépendant du Ministère des Affaires culturelles, la Société de Radiodiffusion, elle, étant tenue, durant toute l'année 1975, de continuer à rémunérer ses musiciens.

Quelle que soit la solution qui sera apportée à ce problème, votre Rapporteur considère qu'il doit attirer l'attention sur ce qui pourrait être une *violation de la loi*. Le texte du troisième alinéa de l'article 7 de la loi du 7 août 1974 est clair et impératif : *la Société de Radiodiffusion doit assurer la gestion et le développement des actuels orchestres de l'O.R.T.F.*

Nous en tirons deux conséquences :

1° La première est que la Société Nationale de Radiodiffusion doit dès 1975 recevoir, sur le produit de la redevance, une *part suffisante* pour lui permettre d'assumer une mission que la loi lui impose.

2° La seconde c'est qu'elle doit mettre en état les orchestres de l'O.R.T.F. de reprendre leurs activités au plus tôt, et cela est possible.

Le Ministre a affirmé à l'Assemblée Nationale que la mise en position spéciale *n'est pas exclusive de toute autre activité*. Il conviendrait assurément que, dans le cas des musiciens, la définition de la position spéciale leur permette d'être *immédiatement réengagés par la Société de Radiodiffusion* afin qu'ils puissent continuer à jouer dans les orchestres dont ils relèvent.

Cette solution de bon sens doit prévaloir sur toute autre considération.

C. — LA SOCIÉTÉ DE PRODUCTION DANS SES RAPPORTS AVEC LES SOCIÉTÉS DE PROGRAMME

Nous connaissons le but à atteindre. Il faut que la Société de Production puisse, idéalement, « fournir » 70 % des émissions diffusées par les trois chaînes de télévision.

La Société de Production gèrera donc la Vidéo et les films détenus par l'ancien office. Grâce à cela, la survivance des Buttes-Chaumont, instrument remarquable, ne semble pas devoir être remise en cause.

Une observation s'impose immédiatement : la Société de Production ne risque-t-elle pas de se trouver, vis-à-vis des Sociétés de Programme, dans une situation de quasi-monopole ?

Cette Société de Production, en effet, peut faire disparaître les petites sociétés de films et, partant, détruire peu à peu, sans même le vouloir, la concurrence.

Par ailleurs, la Société de Production présente par le développement de ses activités un danger. Alourdissant son prix de revient par suite de ses obligations financières, elle peut porter préjudice aux sociétés de programme qui, pour jouer pleinement leur rôle, seront obligées d'ébrécher dans un premier temps la qualité des émissions.

D. — L'ÉTABLISSEMENT DE DIFFUSION

L'Établissement de Diffusion détient un monopole. C'est naturel. Mais nous ne devons pas oublier que ce monopole est quelque peu battu en brèche par l'apparition sur les écrans nationaux des télévisions étrangères (zones frontalières), et qu'il sera de plus en plus tenu en échec par la télévision par satellite et par la télévision par câble. Néanmoins, la notion de monopole signifie, pour l'essentiel et dans ses structures profondes, la défense du service public.

Votre Rapporteur formule une observation d'ordre général dans les rapports des Chaînes avec l'Établissement de Diffusion, celle-ci n'ayant que valeur indicative.

Les émetteurs de la première chaîne, bien évidemment, sont amortis. Mais le passage à la couleur de la première chaîne est un handicap considérable puisqu'il lui faudra 120 millions pour le surmonter.

La deuxième chaîne, qui dispose de la couleur et d'un réseau quasiment achevé, même si elle n'a pas amorti l'ensemble de ses matériels, se trouve dans une situation convenablement avantageuse.

Quant à la troisième chaîne qui, pour l'instant, ne couvre que 60 % du territoire national — 97 % sont retenus pour le 31 décembre 1977 —, elle est soumise à de très nombreuses servitudes. Elle a l'obligation, notamment, de projeter de nombreux films, de programmer les émissions régionales et d'accepter la libre parole.

En tenant compte de ces obligations d'ensemble, la question qui se pose est de savoir comment pourront être équitablement calculés les tarifs pour la publicité sur la première et sur la deuxième chaîne. Il est évident encore que la spécificité des trois chaînes peut aussi, indirectement, altérer la mise en œuvre de la clé de répartition.

Le Ministre a le devoir de réfléchir à ces remarques.

Au plan budgétaire, pour 1975, l'Etablissement public de Diffusion a proposé la somme de 658 millions. En contrepartie, les quatre sociétés ont prévu de lui verser seulement 532 millions. Nous constatons donc un écart de 126 millions !

Comment, dans ces conditions, ne pas craindre quelque désordre financier ? Comment, par ailleurs, seront calculés les amortissements propres aux chaînes ? Accordera-t-on la prééminence au budget de l'Etablissement de Diffusion ou aux budgets des chaînes ?

Dernières observations : les frais de recherches entreprises par l'Etablissement public de Diffusion devraient être portés au budget de la Recherche scientifique ou des P. et T., précisément pour éviter que la majoration des coûts de prix de revient soit supportée par la télévision ou par la radiodiffusion.

E. — LES CAHIERS DES CHARGES

Nous pouvons, sans crainte de nous tromper, écrire que les cahiers des charges sont la clé de voûte de l'édifice législatif portant réforme de la Radiodiffusion-Télévision française.

Ces documents sont soumis à révision au fur et à mesure du développement des sociétés nationales et de la Radiodiffusion. Leur rédaction et leur esprit commandent l'avenir même de l'information, du spectacle et de la communication. De la rigueur de la formulation, de la souplesse des intentions et de l'esprit qui président à leur rédaction dépend essentiellement le devenir harmonieux de la Radio-Télévision française.

La lecture des cahiers des charges et leur analyse révèlent tout d'abord les bonnes intentions gouvernementales. Plusieurs observations ou critiques, formulées lors du grand débat de 1974 qui reprenait pour partie celui de 1972, ont été retenues par le Gouvernement. Donnons-en lui acte volontiers. Mais, à la vérité aussi, il ne faudrait pas que l'autorité exécutive se contentât de ces propositions qui pourraient, par certains côtés, rappeler la bibliothèque rose chère à la Comtesse de Ségur.

Quelles constatations globales peut-on faire ?

Au plan culturel ou de l'enseignement, nous pouvons considérer que la TV.1 et la TV.2 sont assez nourries et la politique proposée semble acceptable. Il y aura, en effet, retransmission de 12 spectacles dramatiques, lyriques, chorégraphiques, dont 5 seront subventionnés pour un montant de 30 % par le Ministère des Affaires culturelles. En outre appa-

raîtra à l'écran, dans le même créneau de temps, une production personnelle annuelle, ou chorégraphique ou lyrique, mais dont il est assuré que le coût sera forcément onéreux.

Votre Rapporteur tient néanmoins à cerner le trait et à rappeler que semblables retransmissions pourraient ne pas avoir lieu dans la mesure où ne serait pas respectée l'obligation dite « libre de droit ».

En ce qui concerne la TV. 3 par contre, la marge de manœuvre qui lui est reconnue apparaît limitée. Nous ne devons pas, en effet, oublier que sur 21 heures de programme hebdomadaires, la TV. 3 doit programmer 4 films et supporter 1 heure 1/4 de « libre expression ». Elle doit, en outre, diffuser une dramatique ou une lyrique mensuelle, et ce conçu dans le cadre régional. Elle doit également consacrer une heure par semaine au cinéma. Par ailleurs, n'oublions pas qu'elle diffuse le Journal télévisé régional et qu'elle est en reprise pour le Journal télévisé national. Enfin, il lui faut envisager des émissions pour donner une meilleure connaissance des départements d'outre-mer et des territoires d'outre-mer.

La tâche est donc importante et nous serions tentés d'écrire quelque peu encombrante. A l'usage, nous constaterons les résultats de cette volonté de programmation.

Une observation s'impose pour une meilleure compréhension du développement des nouvelles structures au plan des programmes. Chaque chaîne devra diffuser des émissions de l'Education nationale et mettre également l'accent sur la formation professionnelle.

Un échange de correspondances est intervenu entre les ministères concernés. Le Cahier des Charges qui protège l'intervention à l'écran de l'Education nationale paraît acceptable. Toutefois, nous devons, les uns et les autres, veiller à la bonne application et au respect du cahier des charges pour que soient parfaitement réglées ces participations éducatives.

L'harmonisation des programmes reste une préoccupation pour votre Rapporteur. Il n'ignore pas la bonne volonté évidente manifestée par les présidents de chaînes au cours de leur audition conjointe. La qualité des hommes, leur caractère et leur culture aux niveaux présidentiel et directorial peuvent laisser espérer une recherche commune de complémentarité entre les programmes. Mais il apparaît bien que tout repose sur la bonne intention des principaux responsables et de leur faculté à s'entendre, à se compléter.

Sans doute aurait-il été plus convenable d'envisager, comme certains l'avaient proposé, de mettre en œuvre une Direction des Programmes. La loi ne le veut pas. Souhaitons donc que la solidarité l'emporte sur l'esprit de compétition et que les interventions commerciales, c'est-à-dire une partie des recettes attendue, ne provoquent pas de malaise dans l'esprit de présidents que la loi a voulu rendre compétiteurs.

Votre Rapporteur considère que, par ailleurs, il est sage que les trois chaînes de télévision versent au compte de Soutien de l'industrie cinématographique la somme de 11.000 F par film diffusé, afin notamment d'éviter « une cassure » dans le domaine de la cinématographie.

A ce sujet, la programmation des films (500 par an sur les trois chaînes) pose des problèmes quant aux stocks et aux prix. Est-on si sûr que la production française pourra satisfaire les demandes imposées par les cahiers des charges ? Votre Rapporteur ne le croit pas. Alors... Et à quel prix ?

F. — INSTITUT DE L'AUDIO-VISUEL

Votre Rapporteur voudrait consacrer quelques pages à cette institution, d'abord parce qu'il s'agit d'un organisme créé à l'initiative du Sénat, ensuite parce que les missions lui en paraissent particulièrement importantes.

Votre Rapporteur vous entretiendra d'abord de ce que pourrait être cet institut, son avenir potentiel. Il exposera ensuite quelles difficultés rencontre cet organisme pour se définir et trouver sa place.

1. La création de l'Institut.

Le VI^e Plan avait envisagé la création d'un institut de l'audio-visuel. C'est à la Haute Assemblée qu'est revenue la part déterminante dans sa naissance. Un amendement déposé par M. Diligent, devenu l'article 3 de la loi du 7 août 1974, dispose : « *Il est créé un institut de l'audio-visuel chargé notamment de la conservation des archives, des recherches de création audio-visuelle, de la formation professionnelle.*

Cet institut constitue un établissement public à caractère industriel et commercial. »

C'est la seule fois que cet institut apparaît dans la loi du 7 août. Il n'y est nommé qu'une fois, presque par accident.

A la conception initiale correspond donc purement et simplement la réunion de trois services préexistants de l'O.R.T.F. : la recherche, la formation professionnelle, la conservation des archives.

a) *Le service de la Recherche :*

Ce service, que dirige actuellement M. Pierre Schaeffer, est un instrument de prestige voué à une politique de création dont il faut reconnaître qu'elle est d'ailleurs plus appréciée à l'extérieur qu'à l'intérieur

de notre pays. Sur nos antennes nationales, les heures accordées aux productions de ce service sont en effet quasi nulles.

b) *La Formation professionnelle :*

Il s'agit d'un service de formation et aussi de recyclage à l'usage du personnel de l'O.R.T.F. Ce service forme des techniciens de toutes catégories, journalistes compris. Il est installé à Bry-sur-Marne où achève actuellement de s'édifier un grand complexe de l'audiovisuel : l'on y trouve à la fois des studios de production, une grande école dotée des équipements les plus modernes et enfin une école de formation du cinéma, l'I.D.H.E.C., école qui, d'ailleurs, ne relève pas de l'Institut de l'audio-visuel mais dispose de locaux par convention de location.

c) *La Conservation des archives :*

Ce service est particulièrement riche en matériel. En effet, il conserve toutes les archives de la télévision constituées jusqu'à la fin de l'année actuelle 1974. Son fonds intègre en particulier les actualités françaises cinématographiques depuis des dizaines d'années. Il est à observer que ce service ne comprend que les *archives-images*. Les archives-son, c'est-à-dire les archives de la radiodiffusion, ne relèvent pas de l'Institut de l'audio-visuel.

d) *La diffusion culturelle :*

L'Institut a été également investi d'une mission de coopération avec l'étranger. En principe l'Institut devra distribuer entre 7.000 et 8.000 heures de programme dans 42 pays qui ne sont pas tous, notons-le, francophones.

Cette action a pour points d'appui certains des *bureaux à l'étranger* (Athènes, Alger, Beyrouth, Rabat, Tunis, Pnom Penh, Saïgon) de l'ex-O.R.T.F. dévolus à l'Institut. Sept bureaux sont actuellement prévus. Nous noterons que cette diffusion culturelle ne concerne que *l'image* ; la distribution gratuite de programmes de radio ne relèvera pas de l'institut.

La définition des missions de l'institut dans ce domaine de la diffusion culturelle, n'est pas encore entièrement déterminée. Des négociations doivent être engagées avec les Ministères des Affaires étrangères et de la Coopération pour que soient précisées la nature des missions et l'étendue des obligations. Votre Rapporteur souhaite vivement que l'on aboutisse rapidement à une définition rigoureuse de ses missions.

2. La Maison de l'audio-visuel.

L'Institut apparaît à première vue comme la simple juxtaposition de services préexistants de l'O.R.T.F. On peut imaginer que ces trois services continuent de fonctionner comme ils l'ont fait jusque-là et que l'Institut ne soit qu'une sorte d'appellation abstraite et commode désignant leur ensemble.

Votre Rapporteur estime qu'il n'en est rien et que ces services ne doivent pas se contenter de travailler comme s'ils continuaient à répondre aux seuls besoins de l'O.R.T.F. Leur réunion (c'est-à-dire leur alliance, leur intégration) doit leur permettre d'obéir désormais à une logique différente. Ils doivent coopérer pour une fin qui n'est plus simplement celle de chaque service pris isolément. Une occasion s'offre de leur proposer une ambition commune.

*
**

Lorsque la Haute Assemblée a, par amendement, provoqué la création de l'Institut, elle n'a pas défini quelles seraient ses missions. Elle n'en a pas eu le temps. Tout le monde se rappelle les conditions dans lesquelles la loi du 7 août 1974 a été examinée et votée. Le Sénat n'a pas eu le loisir de préciser les missions imparties à l'Institut, comme il n'a pas eu le temps d'en déterminer le mode de financement ni la composition de l'appareil administratif.

Qu'il soit permis à votre Rapporteur de le regretter. En effet, lorsque le Sénat a souhaité instituer ce nouvel organisme, il l'a fait en estimant qu'il s'agissait d'un établissement public de type nouveau. (C'est d'ailleurs à ce titre qu'il intervenait pour le créer par la loi. La Constitution n'admet d'intervention du législateur que dans le cas où il s'agit de créer une catégorie nouvelle d'établissement public. Nous pensons que la vocation de l'Institut de l'audiovisuel correspond bien à une telle novation.)

Quelles devraient être les *missions de l'institut* ?

Tout d'abord cet organisme doit pouvoir répondre aux demandes des sociétés de programme et de la société de production qui vont se substituer à l'O.R.T.F., que ce soit dans le domaine de la formation professionnelle, de la commande de créations originales ou dans la communication d'archives.

L'ambition de cet Institut ne doit pas se borner à une action en quelque sorte intérieure. C'est vers l'extérieur qu'il doit s'ouvrir largement et audacieusement. Le domaine d'action actuel de l'O.R.T.F. ne peut pas résumer tout le système audiovisuel et son avenir. Il appartient à l'Institut d'aider notre pays à maîtriser l'avenir des mass-media. En effet, de nombreux problèmes se posent que personne n'a véritablement explorés : citons l'équilibre des nouveaux moyens de communication, la portée des techniques modernes en pédagogie, l'emploi généralisé des vidéo-disques, des magnétophones, de la caméra super 8. Un langage nouveau se propose dont nous ne connaissons que les premiers linéaments. En examinant ces moyens nouveaux, l'Institut ne mesurera pas seulement leur portée ; il en précisera les limites. En effet, tout laisse penser que nous risquons une saturation des images. Les moyens de communication de masse sont les outils dont le maniement est certes plein de promesses, mais aussi de risques pour la vie politique nationale et locale. Leur emploi peut aussi bien favoriser que tarir l'imagination créatrice ; c'est dire toute l'importance que prend l'analyse des techniques audiovisuelles pour le génie de notre pays.

*
**

Il convient de signaler que deux filiales et un service de l'O.R.T.F. dont l'activité est capitale pour l'avenir des techniques audiovisuelles ne sont pas rattachés à l'Institut. Il s'agit de :

- la *Société française de télé-distribution* ;
- *Vidéogramme de France*, société qui a pour mission d'étudier la commercialisation des vidéo-cassettes et des vidéo-disques ;
- du *Service des études et sondages de l'O.R.T.F.*

La Société française de télé-distribution est rattachée à l'établissement public de diffusion ; « Vidéogramme de France » sera reliée à la Société de production. Le sort du Service des Sondages n'est pas encore réglé.

Il est certain que l'Institut de l'audiovisuel aura tout intérêt à entrer en contact avec ces trois organismes de l'O.R.T.F. pour organiser avec eux une collaboration fructueuse.

a) *L'autonomie de l'Institut.*

La loi, telle qu'elle a été conçue, a misé sur l'indépendance des sociétés ou organismes issus de l'O.R.T.F. mais n'a pas expressément prévu l'autonomie de l'Institut de l'audiovisuel. Cet organisme ne bénéficie en effet ni de l'autonomie des moyens financiers ni de l'autonomie des moyens en personnel.

b) *Financement de l'Institut.*

L'Institut de l'audiovisuel sera financé en principe par des subventions que chaque société de programme devra lui verser en application des clauses de son cahier des charges.

Votre Rapporteur ne connaît pas d'exemple d'établissements dont le financement et les moyens en personnel demeurent à la discrétion d'autres organismes que lui-même.

Il déclare donc immédiatement que cette conception ne lui paraît pas convenable. Il est extrêmement gênant que l'Institut de l'audiovisuel dépende pour sa survie des futures sociétés de programme.

Voyons déjà ce qui se présente pour 1975 : l'Institut a proposé un budget de 111 millions de francs. Les quatre sociétés de programme n'ont prévu de consacrer à l'Institut que 54 millions. Les sommes qu'elles verseront en sus au titre de la formation professionnelle ne suffiront pas à combler l'écart.

Votre Rapporteur a interrogé le Gouvernement sur les autres recettes qu'attend l'Institut audiovisuel. Il peut espérer que l'autorité exécutive tiendra compte de l'intérêt de l'Institut et ne ménagera pas ses efforts financiers pour favoriser son développement.

Il conviendrait donc que l'Institut disposât d'un financement totalement indépendant. Les modalités sont à préciser. A cet égard, plusieurs solutions peuvent être envisagées.

On peut décider que l'Institut de l'audiovisuel sera partie prenante dans les ressources dégagées par la perception de la redevance et dont la loi prévoit qu'elles sont réparties entre les organismes issus de l'O.R.T.F.

On peut décider d'ajouter l'Institut de l'audiovisuel à la liste prévue et déterminer le pourcentage auquel il aura droit. Deux objections se présentent :

— la première est que la loi n'a pas prévu que l'Institut de l'audiovisuel aurait droit à une part directe sur le produit de la redevance ;

— la deuxième, c'est que l'Institut de l'audiovisuel n'a peut-être pas intérêt à voir ses ressources fixées par référence à cette taxe.

En effet, la redevance est un prix éminemment politique. Tant l'opinion publique que le Gouvernement tiennent à en limiter la progression. Il y a gros à parier que le taux de la redevance croîtra moins rapidement que l'indice général des prix.

Il vaudrait mieux pour l'Institut que son mode de financement soit rattaché à l'ensemble des ressources dont disposeront les futures sociétés de programme (publicité comprise). L'essentiel est que le total du budget

mis à la disposition de l'Institut lui permette de remplir les missions qui sont les siennes.

c) *Les moyens en personnel.*

Là encore, les dispositions prévues n'assurent pas à l'Institut l'autonomie souhaitable ; il semble qu'en ce qui concerne les personnels, il y a opposition entre les demandes qui ont été présentées et la mise en œuvre d'une politique des personnels. Ceux-ci, en effet, ne seront pas autonomes, c'est-à-dire relevant de l'Institut, ils seront détachés à l'Institut par les sociétés issues de l'O.R.T.F. Leur nombre atteindra 550 et ces personnels feront à l'Institut une carrière courte. On voit le risque : en cas de conflit, rien n'interdit à la société de reprendre tel ou tel élément de valeur qu'elle aura prêté à l'Institut.

d) *Le siège de l'Institut.*

Tout dépend de la conception que l'on se fait de ses missions. Si l'on confine cet organisme à une activité purement technique, celle même qui était impartie aux trois services de l'O.R.T.F. dont il hérite, on estimera volontiers que l'Institut doit être implanté sur le lieu même de ses activités principales ; c'est ainsi que les pouvoirs publics semblaient souhaiter que l'Institut de l'audiovisuel s'installe définitivement à Bry-sur-Marne.

Si, avec votre Commission des Affaires culturelles, l'on estime au contraire que l'Institut n'est pas un simple instrument technique au service des sociétés de programme, mais qu'il a une mission propre de réflexion sur l'avenir de l'audiovisuel, qu'il doit être un lieu de confrontation, de formation et de création permanente, ouvert tant à la France qu'aux pays étrangers, alors on conviendra que l'Institut doit disposer à Paris même d'un établissement où il puisse exposer en permanence ses œuvres, nouer des contacts avec ses partenaires français ou étrangers, organiser des manifestations audiovisuelles, bref être une « structure d'accueil » pour une animation culturelle permanente.

*
**

3. Les projets de l'Institut.

a) *Services des archives.*

L'Institut a demandé à la Commission de répartition de l'O.R.T.F. 200 emplois ; 129 ont été autorisés. Précisons qu'il s'agit d'agents statutaires. En fait, le service des archives a jusqu'à présent fait appel à un certain nombre de contractuels, par exemple, de documentalistes. Il faut prévoir que l'Institut puisse éventuellement recruter à l'extérieur,

par contrat, un personnel complémentaire. Par tous les moyens en effet, il faut éviter la dégradation des stocks ; nous pouvons regretter l'insuffisance des crédits affectés à la conservation des archives, notamment à celle des Essarts.

b) *Les bureaux à l'étranger.*

Le nombre des bureaux à l'étranger qui relèveront de l'Institut est fixé par le Ministère des Affaires étrangères qui fournit également les crédits.

Le Ministère des Affaires étrangères et le secrétariat à la coopération se sont déclarés prêts à couvrir les coûts réels des services rendus par l'Institut :

- les charges de fonction des bureaux à l'étranger ;
- les frais de production des programmes distribués gratuitement ;
- la formation des stagiaires étrangers à Bry-sur-Marne.

Ne serait-il pas nécessaire d'envisager, dans un bref délai, l'ouverture au moins de *deux bureaux supplémentaires* à l'étranger — il y en a 7 — notamment, l'un à Tananarive pour couvrir un pays de francophonie, et l'autre à Rio de Janeiro ou Sao Paulo, afin de couvrir, là aussi, un secteur culturel et économique particulièrement important.

Votre Rapporteur rappelle que l'ensemble des diffusions atteint 8.000 heures d'antenne/an.

*
**

4. Observations complémentaires.

a) *L'utilisation des archives.*

L'Institut de l'audiovisuel va être chargé de conserver et d'exploiter un patrimoine particulièrement précieux : les archives-images de l'ex-O.R.T.F.

Il s'agit là l'un stock considérable et d'une valeur presque inestimable. Le moins qu'on puisse dire est que ce trésor est quasiment inconnu. Pourquoi n'est-il pas plus souvent montré au public ? Quels obstacles s'opposent à la diffusion de ces archives ? Il semble, si les renseignements qu'a recueillis votre Rapporteur sont exacts, qu'une grave question freine l'effort de diffusion souhaitable : La question des droits d'auteurs. Les syndicats du spectacle sont particulièrement attentifs à la défense des intérêts des artistes. De toute façon, la question apparaît extrêmement

embrouillée. Il appartiendra à l'institut de la faire clarifier par des juristes. Il est possible que cette question ne puisse être définitivement tranchée que par l'intervention de la loi.

En tout cas, il serait regrettable que la situation actuelle se perpétue et que l'institut de l'audiovisuel soit privé d'un moyen d'action capital : l'exploitation des archives dont il a la garde.



b) *Réflexions pédagogiques.*

L'Institut de l'audiovisuel peut jouer un rôle considérable dans la mise au point de moyens pédagogiques nouveaux.

Il lui appartiendra, sur ce point, de s'associer aux analyses et aux réflexions du Ministère de l'Education.

L'institut peut apporter une contribution décisive sur deux points :

- tout d'abord, il peut proposer d'améliorer l'état actuel de l'enseignement télévisé ;
- il peut ensuite suggérer les moyens d'une pédagogie renouvelée.

La réforme de l'enseignement audio-visuel.

Tout d'abord, il n'est pas sûr que l'enseignement télévisé soit satisfaisant tel qu'il est actuellement dispensé. Alors que l'heure d'émission coûte cher, certains cours ne sont finalement suivis que par un nombre restreint d'élèves (de l'ordre même parfois de la dizaine). Il est évident que, dans ce cas, une circulation de vidéo-disques remplirait la même fonction pédagogique à moindre frais (à condition que les établissements disposent du matériel approprié).

L'Institut de l'audiovisuel pourrait sans doute proposer ses bons offices.

La recherche de moyens pédagogiques nouveaux.

L'action de l'Institut pourrait ne pas se borner à de telles recommandations. Il importe que la pédagogie ne se prive ni des facilités techniques ni du caractère attrayant qu'offrent les procédés contemporains de communication de masse. *Moyen purement technique* d'accès, la télévision facilite la diffusion à grande échelle.

Il s'agit surtout du *moyen psychologique*. Le petit écran a pour lui qu'il suscite d'emblée un immense intérêt. Les adolescents ne le regardent pas d'un œil indifférent, mais particulièrement excité. C'est dire que ce qui y passe a toute chance d'être suivi avec attention, une chance qui s'offre à la pédagogie.

On saisit l'importance de la question. Il appartient à l'Institut, en collaboration avec l'éducation et les universités, de proposer des solutions.

La résistance des maîtres.

Il faut avouer que, jusqu'à présent, nombre de maîtres ne considèrent le petit écran qu'avec une certaine crainte. Ils redoutent d'être dépossédés de leur mission. Disons tout net qu'ils se trompent : l'instrument audiovisuel n'est qu'un instrument et le professeur sera toujours le médiateur indispensable entre ce qui se voit et ce qui se comprend.

Soulignons une difficulté : les générations anciennes sont moins aptes que les jeunes à maîtriser les mass-media. Les professeurs ont été élevés dans le monde de la seule parole, tandis que leurs élèves sont les vrais connaisseurs du petit écran.

La formation des maîtres devrait donc comprendre des cycles d'adaptation qui leur permettent de se familiariser avec les mass-media, non seulement comme instruments pédagogiques de diffusion, mais également comme source de création. Rien ne peut tant éclairer un professeur sur la portée de l'audio-visuel que de s'exercer à fabriquer lui-même des émissions.

La ruine ou la survie de la langue française.

Votre Rapporteur pense qu'un problème plus délicat que celui de la dépossession des maîtres risque de se poser : c'est celui de la priorité donnée à la dimension *visuelle* dans la communication contemporaine. Tout se passe comme si les jeunes générations s'accoutumaient de mieux en mieux au petit écran et de moins en moins au langage articulé.

On dirait que le goût de la télévision se développe au détriment des aptitudes verbales. A la longue, c'est ni plus ni moins que le sort de notre langue qui est en jeu. Il appartiendra à l'Institut de l'audio-visuel, sous la présidence d'un poète illustre, de réfléchir à cette grave question.

c) *La tutelle de l'Institut.*

La tutelle incombe au Ministre chargé de la Radiodiffusion et de la Télévision. On aurait pu concevoir qu'elle revienne au Ministre chargé des Affaires culturelles.

En conclusion, votre Rapporteur souligne que l'Institut ne peut pas être considéré comme une simple filiale livrée à la discrétion des sociétés de programme. Nous considérons que c'est une cellule d'activité, de création et d'animation culturelle essentielle au service public de la radiodiffusion et de la télévision.

G. — LES FILIALES

J'en ai déjà parlé dans la partie du rapport consacrée à l'Information « stricto sensu ».

Je voudrais cependant, à l'occasion du budget de l'O.R.T.F., formuler une remarque concernant le rôle considérable qui a été dévolu à la **Thomson-C.S.F.** dans ses rapports avec l'ancien Office, rapports qui risquent d'être identiques, sinon aggravés avec l'Etablissement public de Diffusion ou les autres sociétés.

Lors du débat de juillet 1974, intervenant à la tribune du Sénat, j'avais, en ma qualité de sénateur, fait le procès de certains agissements que j'aurais eu tendance à qualifier de « laxistes » si le mot n'avait eu un sens péjoratif et blessant.

Toutefois, l'étonnement de votre Rapporteur demeure. La Société Thomson, en effet, a dû reconnaître, par lettre en date du 27 juin 1974, qu'elle était l'un des fournisseurs principaux de l'O.R.T.F. Elle a admis également que sa Division de Radio-télévision réalisait un chiffre d'affaires de 30 % avec le seul Office, et ce pour un montant de plus de 105 millions en 1972, c'est-à-dire 10 milliards 1/2 d'anciens francs !

En outre, Thomson, dans cette correspondance du 27 juin, rappelait que, parfois, elle était concurrencée, face à l'ancien Office, par Schlumberger et Philips, en particulier pour les faisceaux hertziens, la première génération des caméras couleur et le matériel de basse fréquence. Elle croyait devoir ajouter que la convention qui la liait à l'Office était cantonnée pour l'essentiel au matériel propre au système SECAM afin, en particulier, de promouvoir ledit procédé et, partant, proposer une gamme complète de matériel couleur moderne.

Mais Thomson devait néanmoins reconnaître qu'elle percevait, pour des études effectuées tant aux plans de la recherche que de la commercialisation des matériels, des indemnités d'un montant de 200 millions d'anciens francs par an, remboursables sur commandes.

Si, enfin, la Thomson protestait contre le fait qu'on lui reprochait des « surprises » puisque certains de ses réseaux commerciaux à l'étranger ne bénéficiaient pas exclusivement des efforts accomplis par les ingé-

nieurs de l'O.R.T.F., votre Rapporteur est toutefois autorisé à déclarer que cette convention ne met pas obstacle à une tendance monopolistique en faveur de Thomson. Il rappelle que Thomson C.S.F. a mis notamment en œuvre les soixante-quinze gros émetteurs de la troisième chaîne et les huit émetteurs ondes courtes d'Allouis.

Il constate aussi que les ingénieurs de l'Office et les ingénieurs de la Société Thomson C.S.F. « travaillent » occasionnellement en commun sur l'étranger. Il croit savoir que certaines prospections sont communes, que des voyages sont effectués en groupe et que le catalogue est fait en commun. Autant de manifestations que, par euphémisme, il qualifiera de solidaires, mais dont il apparaît à tous qu'elles favorisent les intérêts particuliers d'une société qui n'est pas, économiquement aux abois !

Des renseignements qui ont été fournis au signataire du rapport, il ressort que Thomson a consenti en moyenne des réductions de prix, pour les matériels vendus à l'ancien Office, de 12 % à peine. Or, si certains appels d'offres avaient été effectués normalement — en Europe et aux Etats-Unis — pour certains matériels, les réductions auraient atteint, pour le profit de l'Office, entre 26 et 29 %.

Si, comme le prétend la Société Thomson C.S.F., tout est clair et normal et que la tendance fâcheuse que l'on appelle avec humour le « pantouflage » ne risque pas de laisser apparaître des critiques sur cet enchevêtrement de rapports entre l'ancien Office et Thomson C.S.F., pourquoi le Gouvernement n'envisagerait-il pas la création d'une société filiale commune entre la Thomson C.S.F. et les sociétés d'Etat concernées ? Ainsi pourraient enfin être partagés les bénéfices entre une société capitaliste et des sociétés qui ont pour charge la défense du service public.

CONCLUSION GÉNÉRALE

Votre Rapporteur, dans la mesure où les amendements qu'il a proposés auront été admis, invite le Sénat à se prononcer en toute conscience. Il lui paraît que, faute de recul, un jugement ne puisse être pleinement formulé. L'appréciation, en ce domaine, est essentiellement subjective.

Il considère néanmoins que, la décision ayant maintenant autorité de la chose jugée et le législateur s'étant prononcé, toutes les mesures mises en œuvre par le Ministère apparaissent acceptables. C'est par l'usage que, peu à peu, sera façonné l'outil.

Votre Rapporteur craint toutefois des insuffisances budgétaires assez criardes au plan des investissements. En outre, au plan des personnels, il entend manifester son inquiétude.

Est-ce que tout aura été tenté pour éviter les désordres qui ne manquent pas et que ne devait pas manquer de produire un tel bouleversement de l'Office ? En conscience, il a le sentiment qu'une politique plus cohérente aurait évité des difficultés douloureuses pour ceux qui en sont les victimes. Les personnels qui se sont toujours dévoués, et qui ont dans leur immense majorité une très grande conscience professionnelle, méritent que l'on s'attache à leur destin et que, par les moyens appropriés, il soit mis un terme aux obstacles dressés sur leur route. Mais en cela, c'est une volonté politique qui doit être exprimée par le Gouvernement.



Sous réserve des amendements de la Commission des Affaires culturelles, votre Rapporteur demande au Sénat de bien vouloir adopter le budget de la Radiodiffusion et de la Télévision.

AMENDEMENTS
de la
COMMISSION
DES AFFAIRES CULTURELLES

Amendement.

Article 30.

Supprimer l'avant-dernier alinéa de cet article.

Amendement.
(de repli)

Article 30.

Rédiger comme suit l'avant-dernier alinéa de cet article :

« — éventuellement, un versement au compte de commerce « liquidation d'établissements publics de l'Etat et d'organismes para-administratifs ou professionnels et liquidations diverses » pour couvrir certaines charges de liquidation de l'O.R.T.F. ; ce versement, au plus égal à 10 % du produit global de la redevance, sera financé par une majoration de ses taux. »

EXAMEN EN COMMISSION

L'audition du Ministre.

Réunie sous la présidence de M. Jean de Bagnaux, son Président, la Commission sénatoriale des Affaires culturelles a entendu M. Rossi, *Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre* (porte-parole du Gouvernement) sur les crédits pour 1975 de l'*information* et sur la *radiodiffusion-télévision française*. Le Secrétaire d'Etat était accompagné de M. Marceau Long, P.-D.G. de l'O.R.T.F.

I. — Après avoir assuré que le Gouvernement était conscient de la situation difficile de la presse écrite, le Ministre a souligné que l'aide de l'Etat visait à assurer l'indépendance et le pluralisme de l'information. Le Gouvernement vient d'ailleurs d'accepter le principe d'une table ronde qui examinera les moyens d'améliorer l'aide publique.

Sur les crédits budgétaires eux-mêmes, le Ministre a annoncé tout d'abord que la prochaine loi de finances rectificative régulariserait les transferts opérés au bénéfice de la *Délégation générale de l'information*.

Le Ministre a exposé que le *Service juridique et technique de l'information* recevrait les moyens de moderniser son action.

Le Ministre a analysé ensuite les interventions financières de l'Etat en faveur de la presse dont le montant atteindra 1.457 millions en 1975.

Sur l'aide directe, le Ministre a souligné que l'*Agence France-Presse* bénéficierait d'un important ajustement des tarifs d'abonnements de l'Etat. Un groupe de travail est par ailleurs chargé de proposer les moyens de réorganiser l'Agence.

Déjà réorientée en 1974, l'action du *Fonds culturel* pour l'expansion de la presse française à l'étranger devrait l'an prochain être encore plus efficace.

Passant ensuite en revue les modalités de l'aide indirecte (tarifs postaux préférentiels et exonération fiscale), le Ministre a évoqué les discussions relatives à l'application de l'*article 39 bis du Code général des Impôts* sur l'exonération de la TVA et l'assujettissement à la taxe sur les salaires, le Ministre a reconnu que la formule actuelle ne donnait pas entière satisfaction à l'ensemble de la profession et assuré que le Gouvernement était ouvert à toute discussion sur le sujet.

Le Ministre a indiqué que la situation de la *Société Nationale des entreprises de presse* était désormais assainie et que cet organisme assumait un rôle pilote.

Après avoir rappelé que la *SOFIRAD* était bénéficiaire, M. Rossi a évoqué enfin le rôle du Haut Conseil de l'audio-visuel dont il a souligné l'intérêt des travaux.

Un large débat a suivi l'exposé du Ministre au cours duquel M. Henri Caillavet, rapporteur pour avis, a déploré que la crise de la presse, loin d'être résolue, soit encore aggravée par la croissance des charges (salaires, coût de l'énergie, tarifs des P.T.T., prix du papier) et insisté sur le fait que les aides de l'Etat entraînaient la concentration des entreprises au lieu de favoriser le pluralisme de l'information.

— Au Rapporteur pour avis, M. Rossi a répondu que la Société professionnelle des papiers de presse assurait, malgré de grandes difficultés, un approvisionnement normal et avait pu limiter la hausse du prix du papier.

— Sur les crédits consentis au Fonds culturel (presse), M. Rossi a souligné que leur (très faible) diminution s'expliquait par une réforme des actions de ce fonds.

— Sur le départ de M. Siegel d'Europe N° 1, M. Rossi a précisé que la Sofirad avait le devoir de veiller à la structure administrative des sociétés dans lesquelles elle intervient en raison de sa participation financière, mais qu'il ne s'agissait en aucun cas de limiter la liberté d'opinion des journalistes.

— A M. Duval, sur les tarifs d'acheminement de la presse vers l'outremer, le Ministre a répondu que le Gouvernement étudiait avec l'administration des P.T.T. les moyens de consentir des taux préférentiels.

— A M. Habert, sur l'expédition à l'étranger de la presse, M. Rossi a exposé que le Gouvernement s'efforçait d'obtenir des réductions de tarifs pour la presse quotidienne d'information.

*
**

II. — Le Secrétaire d'Etat a abordé ensuite les questions de *radio-diffusion et de télévision*. Il a tout d'abord rappelé son désir de concertation avec les commissions parlementaires compétentes ainsi qu'avec la délégation parlementaire pour la radiodiffusion télévision française, dans la mise au point des *textes d'application de la loi du 7 août 1974*.

Le Ministre a énuméré les différents décrets parus ou à paraître, puis s'est attaché à décrire les prescriptions qui devront figurer dans

les cahiers des charges des futurs organismes substitués à l'O.R.T.F. (l'établissement public de diffusion et les quatre sociétés nationales de programme).

Le Ministre a insisté sur les clauses relatives au programme et particulièrement sur les obligations des futures sociétés au titre de la culture *en matière de diffusion d'œuvres lyriques, dramatiques ou musicales produites par les théâtres, festivals ou entreprises d'action culturelle subventionnés.*

Le Ministre a par ailleurs décrit les obligations particulières à la troisième chaîne de télévision qui a une vocation propre (régions, outre-mer, cinéma, libre expression).

Le Ministre a évoqué également les problèmes soulevés par la définition des critères de qualité qui devront intervenir dans la clef de répartition entre les futurs organismes des ressources provenant de la redevance.

Il a donné quelques indications sur la composition de l'organisme chargé d'apprécier la qualité des programmes ainsi que sur celle de la commission chargée de répartir la redevance.

Le Ministre a répondu ensuite aux questions des sénateurs.

— A M. Caillavet, rapporteur pour avis, sur le *nombre de retransmissions des spectacles* produits par les entreprises d'action culturelle subventionnées, le Ministre a souligné que le total des heures déterminé par le cahier des charges au titre des obligations culturelles ne pourrait pas sans inconvénient dépasser le tiers du volume global des émissions.

— Sur le *niveau des programmes culturels*, le Ministre a par ailleurs souligné que les émissions ne devaient pas être d'un accès trop difficile, sous peine de ne pas toucher le public qu'elles visent.

— Sur l'*appréciation de la qualité des émissions*, M. Rossi a envisagé que celle-ci fasse peut-être l'objet d'une attribution de notes trimestrielles.

— A M. Carat, sur l'*avenir des journalistes de l'O.R.T.F.*, M. Rossi a indiqué que la commission de répartition des personnels n'avait à connaître que les journalistes statutaires et qu'il était impossible de juger actuellement du sort des journalistes pigistes.

— Sur les *émissions ondes courtes en langues étrangères*, le Ministre a indiqué qu'il avait été décidé, par un comité interministériel, de supprimer les programmes destinés à l'Est de l'Europe qui n'apparaissaient plus nécessaires mais que le réseau Sud était maintenu dans son intégralité.

— Sur l'*avenir des journalistes étrangers*, le Ministre a indiqué qu'il s'efforçait de leur trouver les moyens de se réadapter.

— Sur l'*Institut de l'audio-visuel*, M. Rossi a indiqué que son financement serait réglé par les clauses des futurs cahiers des charges (remboursement des frais de personnels, des charges de la formation).

— A M. Habert, sur le sort de la *Direction à l'Action extérieure et à la Coopération (D.A.E.C.)*, le Secrétaire d'Etat a indiqué que l'action extérieure relèverait des prescriptions des cahiers des charges Radio.

— Sur les *émissions à l'étranger de France-Inter*, M. Rossi a précisé que le problème serait réglé par la future société nationale de programme Radio.

— Sur la puissance des émetteurs, M. Rossi a indiqué qu'il s'agissait d'un problème technique prioritaire du futur *Etablissement de diffusion*.

— A M. de Bagneux, sur les indemnités de licenciement du personnel de l'O.R.T.F., le Ministre a assuré que le financement serait à la charge de l'Etat, tout en transitant par l'organisme liquidateur.

Le rapport pour avis en commission.

Jeudi 5 décembre 1974.

La Commission a entendu le rapport pour avis de M. Caillavet sur les crédits de l'Information et de la presse et sur le budget de la radio-diffusion et de la télévision.

I. — **Information et presse.** 1. — Le Rapporteur a tout d'abord regretté l'absence d'un document budgétaire spécialisé regroupant les crédits. Le Rapporteur a insisté sur le risque de voir la *Délégation générale à l'Information* se transformer en agence de propagande gouvernementale, en s'étonnant que le délégué général soit en même temps Président de la SOFIRAD.

M. Caillavet a ensuite évoqué la situation désormais plus saine de la *Société nationale des entreprises de presse*, en souhaitant que cet organisme assume un rôle pilote en matière d'imprimerie et d'édition.

Le rapporteur pour avis a exposé les activités de la SOFIRAD et de ses filiales en précisant que ces diverses sociétés étaient bénéficiaires. Il s'est interrogé sur le sort de la concession accordée à la Compagnie libanaise de télévision qui expire à la fin de l'année.

2. — Abordant la situation de la **presse**, le Rapporteur pour avis a déploré la crise actuelle et dénoncé l'apparition de monopoles régionaux. La presse est soumise à la loi de l'argent. L'aide de l'Etat favorise la concentration des entreprises au lieu de garantir le pluralisme de l'information.

Rappelant que le montant des interventions publiques atteindrait 1.457 millions de francs en 1975, M. Caillavet a détaillé les aides directes et indirectes de l'Etat à la presse.

M. Caillavet a présenté ensuite 5 observations fondamentales sur l'effet paradoxal de ces aides :

— l'assujettissement des journaux à la *taxe à la valeur ajoutée* pour leurs seules recettes de publicité aboutit, par le mécanisme de la récupération en amont des taxes, à favoriser les journaux riches en recettes publicitaires ;

— les tarifications *postales* entraînent les mêmes distorsions ;

— le Rapporteur a proposé que la presse ne soit pas complètement exonérée mais assujettie à la T.V.A. au taux de 7 % et que la taxe sur les salaires soit supprimée ;

— M. Caillavet a indiqué que l'application défectueuse de l'*article 39 bis du Code Général des Impôts* (constitution en franchise d'impôts d'une provision pour investissements) avait, contre son but initial, favorisé des concentrations par acquisition d'actifs ou de participations. Il conviendrait, en outre, que le bénéfice de l'article 39 bis soit accordé ferme pour cinq ans ;

— le Rapporteur pour avis a suggéré que l'*aide exceptionnelle de 4 millions* par voie de fonds de concours accordée par le décret du 13 mars 1973, soit reconduite en 1975.

En *conclusion*, le rapporteur a souligné que les aides directe et indirecte de l'Etat ne devraient pas bénéficier à la presse à but lucratif mais à la presse d'opinion. Il a souhaité l'ouverture de « tribune libres » dans tous les journaux et évoqué le danger de voir certains organes de presse rachetés par des groupes financiers détenteurs de pétrodollars.

Il a *proposé d'adopter* les crédits de l'information et de la presse. Puis il a soumis à l'approbation de la Commission un *amendement* tendant à *supprimer les crédits consacrés aux moyens d'action de la Délégation générale à l'information* (service du Premier Ministre, Services généraux, chapitre 37-02).

Un large débat s'est engagé.

M. Miroudot a considéré que les crédits de la Délégation devaient être maintenus tant qu'une structure coordonnant les services de presse des ministères ne serait pas mise en place.

M. Habert a considéré qu'il était normal que le Gouvernement dispose d'un organe officiel pour expliquer sa politique.

M. Bordeneuve a regretté que le Service de coordination ancien (Comité Interministériel pour l'Information (C.I.I.)) ait été remplacé par la délégation.

Mme Lagatu a observé que la D.G.I. dissimulait une agence de propagande.

M. Caillavet a souligné que la délégation faisait double emploi avec le Secrétaire d'Etat, porte-parole du Gouvernement.

M. Fleury a insisté sur l'utilité de la délégation : la presse a besoin d'être administrée.

M. Caillavet a répondu que la délégation risquait d'être surtout une agence de propagande et qu'elle devrait être avantageusement remplacée par un organe de coordination des services de presse des ministères.

M. Delorme s'est opposé à la procédure d'une suppression indicative des crédits.

La Commission n'a pas adopté l'amendement.

Le Rapporteur a annoncé qu'il participerait à la « table ronde » chargée de proposer une réforme des mécanismes d'aide publique à la presse.

Il a demandé à la Commission de l'autoriser à recommander en son nom un certain nombre de réformes.

M. Fleury a souligné que les interventions publiques aboutissaient à des distorsions fâcheuses et favorisaient les concentrations, mais qu'il était extrêmement difficile de remplacer une aide égalitaire par une aide sélective.

M. Miroudot a approuvé le principe d'un réexamen des problèmes d'assujettissement à la T.V.A. et d'application de l'article 39 bis du C.G.I.

M. Carat a souhaité que la table ronde traite du cas de la presse d'information municipale gratuite, qui devrait être assimilée à la presse d'opinion afin de bénéficier de l'aide publique.

Mme Lagatu a dénoncé la mainmise de l'argent sur la presse.

Le Président a déploré que les interventions publiques favorisent les journaux riches en publicité.

M. Caillavet a rappelé les propositions qu'il comptait défendre, au nom de la Commission, durant les travaux de la « table ronde ». L'aide publique doit favoriser essentiellement la presse non lucrative ; les mécanismes de T.V.A. et de taxes des salaires doivent être revus ; l'article 39 bis doit être d'application stricte, les journaux doivent, pour respecter

le principe du pluralisme d'opinion, accepter le principe de « tribunes libres ».

La Commission a *approuvé* ces *propositions* pour la « table ronde » et suivant les conclusions de son Rapporteur, *donné un avis favorable* aux crédits de l'Information.

II. — Le Rapporteur pour avis a abordé ensuite le budget de la **radiodiffusion** et de la **télévision**.

Il a tout d'abord brièvement décrit les nouvelles structures de l'audio-visuel en indiquant que les futures sociétés de programme étaient désormais placées dans une situation de concurrence.

Analysant les *ressources* des futurs organismes, il a souligné que désormais la *redevance* serait directement recouvrée par le Ministère des Finances et a relevé que, paradoxalement, le coût de perception passait de 111 à 148 millions.

Il a attiré l'attention sur le montant des redevances *non recouvrées*, s'est interrogé sur la possibilité de supprimer la taxe radio et écarté l'hypothèse d'une taxe sur les postes récepteurs installés sur les automobiles.

Le Rapporteur pour avis a décrit les *mécanismes de répartition* des ressources de la redevance entre les futures sociétés issues de l'O.R.T.F. Analysant les paramètres d'appréciation du volume d'audience et du degré de qualité, il a indiqué que la *Délégation parlementaire pour la radiodiffusion-télévision française* avait suggéré, dans le premier **avis** qu'elle a rendu sur le projet de décret, d'associer l'indice de satisfaction à l'indice d'audience. Elle a estimé, en outre, qu'il fallait *supprimer l'intervention d'un organisme de sondages* dans l'appréciation de la *qualité* des programmes alors que le *Haut Conseil de l'audiovisuel* était, lui, particulièrement compétent pour en juger.

La Délégation a considéré qu'il convenait de tenir compte du respect du cahier des charges ainsi que des règles de déontologie de la publicité dans l'appréciation de la qualité.

La Délégation parlementaire a estimé enfin que la radiodiffusion ne devait pas être soumise à l'application de la clé de répartition étant donné qu'elle n'entre pas en concurrence avec les sociétés de télévision.

Le Rapporteur pour avis a évoqué le changement de statut de la Régie française de publicité, indiqué que le budget prévoyait pour la première fois un certain remboursement des exonérations des redevances pour droit d'usage des postes récepteurs de radiodiffusion et de télévision. Il a ensuite examiné la situation du personnel de l'Office et décrit l'activité de la Commission chargée de répartir les effectifs actuels entre les futurs organismes. Il s'est élevé contre la non-application des

limites réglementaires relatives à la rémunération des fonctionnaires détachés à l'O.R.T.F. en signalant quelques cas abusifs. Traitant des personnels non répartis entre les futurs organismes et licenciés à la fin de l'année, il a souhaité, en particulier, que le sort des journalistes de la Direction à l'action extérieure et à la coopération de l'O.R.T.F. soit réglé avec le maximum d'humanité et qu'il leur soit donné les moyens de se réadapter.

M. Caillavet a critiqué ensuite les rapports qu'entretient l'O.R.T.F. avec la Société Thomson C.S.F. en souhaitant l'institution d'une filiale commune à la Thomson et au futur établissement public de diffusion.

En conclusion, le Rapporteur général a *demandé* à la Commission de donner un *avis favorable* au budget de la radiodiffusion-télévision.

M. Fleury a rappelé qu'il avait, lors de l'examen de la loi du 7 août 1974, proposé de mettre en concurrence les deux chaînes de télévision et d'autoriser seulement l'une d'entre elles à bénéficier de la publicité. Cette solution, à ses yeux, aurait fait l'économie des difficultés soulevées par la définition des critères et paramètres composant la clé de répartition.

Soulignant les effets bénéfiques de la compétition qui opposait les compagnies Thomson et C.S.F., naguère séparées, il a souligné que depuis leur fusion, il convenait que des liens unissent l'O.R.T.F. à l'ensemble, face à la concurrence des sociétés étrangères bénéficiant d'aides gouvernementales importantes.

Un débat s'est engagé sur l'opportunité d'une augmentation du taux de la redevance pour droit d'usage des postes récepteurs de radiodiffusion et de télévision.

Le Rapporteur pour avis ayant proposé de demander au Gouvernement de relever le taux, M. Miroudot a suggéré que la redevance soit recouvrée de la même façon que certains impôts locaux.

M. Lamousse a émis l'hypothèse d'indexer la redevance sur le niveau de fortune.

Le Président a demandé si la Commission autorisait le Rapporteur pour avis à évoquer en séance publique la nécessité de relever le taux de la redevance.

Mme Lagatu a considéré que cette suggestion serait prématurée. Il vaudrait mieux insister tout d'abord pour que les ministères qui bénéficient des prestations de l'O.R.T.F. remboursent le service rendu.

M. Lamousse a insisté sur l'insuffisance de ces remboursements.

La Commission n'ayant pas tous les éléments du problème et en particulier ne sachant pas exactement dans quelles conditions l'Etat procédait au remboursement des services rendus, a estimé que le pro-

blème du relèvement de la redevance se posait, mais ne pouvait pas être réglé dans l'immédiat.

M. Caillavet a présenté *deux amendements* déposés par M. Coudé du Foresto et M. Cluzel au nom de la Commission des Finances.

Le premier, n° 70, supprimant l'avant-dernier alinéa de l'article 30 tend à mettre à la charge de l'Etat les frais de liquidation de l'Office alors que le projet de loi de finances affecte à cette liquidation une partie du produit de la redevance.

L'amendement n° 71, amendement de repli, tend à limiter à 10 % du produit global de la redevance le versement prévu à l'avant-dernier alinéa de l'article 30 et à le financer par une majoration du taux de la redevance.

M. Habert s'est élevé contre le niveau de traitement de certains agents de l'O.R.T.F. ; il a rappelé, en outre, que la loi du 7 août 1974 autorisait formellement le Gouvernement à procéder à des licenciements.

Le rapporteur pour avis a répondu que la réforme actuelle ne supprimerait pas forcément le scandale des rémunérations excessives, mais qu'elle posait sûrement des problèmes sociaux particulièrement douloureux. Au sujet des amendements, il a rappelé que le Ministre avait assuré à la Commission que le financement des indemnités de licenciement serait à la charge de l'Etat.

La Commission a donné un *avis favorable aux amendements n° 70 et 71*, et demandé à son Rapporteur pour avis de déposer en son nom deux amendements rédigés respectivement dans les mêmes termes.

La Commission a *approuvé* les conclusions de son Rapporteur pour avis et décidé, sous réserve des observations présentées, de donner un *avis favorable à l'adoption du budget de la radiodiffusion et de la télévision*.